



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-045

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-06-12-004 - Décision du 12 juin 2018 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie SELARL "Pharmacie BARRE" à HONFLEUR (Calvados) (2 pages) Page 5

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

14-2018-06-05-013 - Arrêté 2018 0240 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados. (2 pages) Page 8

14-2018-06-06-006 - Arrêté 2018 0243 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados. (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-01-24-016 - Arrêté n°4 du 24 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 14

14-2018-01-24-017 - Arrêté n°5 du 24 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 23

14-2018-01-25-008 - Arrêté n°6 du 25 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 32

14-2018-01-25-009 - Arrêté n°7 du 25 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 41

14-2018-05-31-014 - Arrêté n°9 du 31 mai 2018 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages) Page 50

14-2018-06-12-002 - Arrêté préfectoral du 12/06/2018 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation à tir des sangliers sur les communes de BEUVRON-EN-AUGE, HOTOT-EN-AUGE et de PUTOT-EN-AUGE (3 pages) Page 59

14-2018-06-12-001 - Arrêté préfectoral du 12/06/2018 ordonnant la fermeture administrative de l'activité de vidange d'installation d'assainissement non collectif Société Benoît père et fils, installée 3 place Jean-Nouzille à Caen - 14000 (2 pages) Page 63

14-2018-06-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant opérations de régulation à tir des sangliers sur la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE (territoire des anciennes communes de BELLOU, LES MOUTIERS-HUBERT et NOTRE-DAME DE COURSON) (3 pages) Page 66

14-2018-05-31-008 - Décision n°11 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de de cultures marines (2 pages) Page 70

14-2018-05-31-009 - Décision n°12 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 73

14-2018-05-31-011 - Décision n°15 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages) Page 76

14-2018-05-31-015 - Décision n°16 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 79
14-2018-05-31-012 - Décision n°17 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 82
14-2018-05-31-013 - Décision n°18 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 85
14-2018-01-24-018 - Décision n°3 du 24 janvier 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 88
14-2018-01-26-005 - Décision n°4 du 26 janvier 2018 portant rejet d'une demande d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 91
14-2018-05-31-006 - Décision n°6 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation de cultures marines (2 pages)	Page 94
14-2018-05-31-007 - Décision n°7 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 97
14-2018-05-31-004 - Décision n°8 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 100
14-2018-05-31-005 - Décision n°9 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 103
14-2018-05-31-010 - Décision n°13 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 106
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-06-07-002 - Arrêté dérogation ouverture dominicale 9-9-2018 DECATHLON MONDEVILLE (2 pages)	Page 109
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2018-06-12-003 - Arrêté du 12 juin 2018 portant règlement des débits de boissons et lieux de vente manufacturé dans le département du Calvados (8 pages)	Page 112
14-2018-06-11-006 - Arrêté modifiant habilitation funéraire 073 "CANU MARBRERIE POMPES FUNEBRES" SAINT-CONTEST 14 (1 page)	Page 121
14-2018-06-11-005 - Arrêté portant habilitation funéraire 086 "CANU MARBRERIE POMPES FUNEBRES" DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE 14 (1 page)	Page 123
14-2018-06-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant composition de la commission locale d'action sociale (2 pages)	Page 125
14-2018-06-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 relatif au Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département du Calvados - SDAASP (42 pages)	Page 128
14-2018-06-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant règlement d'office des budgets de la commune d'ESPINS (10 pages)	Page 171
14-2018-06-13-001 - Arrêté renouvelant habilitation funéraire 069 "PF MONDEVILLAISES "à MONDEVILLE 14 (2 pages)	Page 182

SOUS PREFECTURE DE VIRE

14-2018-06-13-002 - Arrêté du 13 juin 2018 portant renouvellement des Pompes Funèbres
LEMERRE à Villers Bocage (2 pages)

Page 185

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2018-06-12-004

Décision du 12 juin 2018 portant constatation de la
cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie
SELARL "Pharmacie BARRE" à HONFLEUR (
Calvados)

**DECISION DU 12 JUIN 2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
SELARL « PHARMACIE BARRE » A HONFLEUR (CALVADOS)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014 -1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016- 41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 mai 1945 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 4 place Hamelin à HONFLEUR (14600), (licence n° 129) ;

VU la déclaration d'exploitation du 9 mai 1990 de l'officine de pharmacie sise 4 place Hamelin à HONFLEUR (14600) par Messieurs Pierre BARRE et Daniel BARRE, pharmaciens titulaires ;

VU la déclaration d'exploitation du 19 mai 1999 de l'officine de pharmacie sise 4 place Hamelin à HONFLEUR (14600), par Messieurs Pierre BARRE et Daniel BARRE, pharmaciens titulaires ;

VU la déclaration d'exploitation du 30 décembre 1999 de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE BARRE sise 4 place Hamelin à HONFLEUR (14600), par Monsieur Pierre BARRE, pharmacien gérant et unique associé ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

VU le courrier du 13 avril 2018, réceptionné le 16 avril 2018, par lequel Monsieur Pierre BARRE informe la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie du projet de restitution de licence de l'officine SELARL « PHARMACIE BARRE » sise 4 place Hamelin à HONFLEUR(14600) à la date du 30 juin 2018 à minuit par cessation définitive d'activité contre indemnisation ;

VU le protocole de convention d'indemnisation du 12 avril 2018, réceptionné le 16 avril 2018 à l'agence régionale de santé de Normandie au profit de la société SELARL PHARMACIE BARRE, stipulant le versement sous conditions suspensives de l'indemnisation en contrepartie de la cessation définitive d'activité de l'officine susvisée au 30 juin 2018 à minuit, par la SELARL PHARMACIE DU DAUPHIN, sise 5 rue du Dauphin à HONFLEUR (14600), représentée par Madame Alexandra CREVECOEUR, pharmacien gérant associé et la SELARL PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE, sise 56 rue de la République à HONFLEUR (14600), représentée par Monsieur Frédéric LEGENDRE, pharmacien gérant associé ;

VU l'avis du 27 avril 2018 de la Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU la transmission par l'agence régionale de santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie en sa séance du 17 mai 2018 pour validation du dossier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 30 juin 2018 à minuit de l'officine de pharmacie SELARL PHARMACIE BARRE, située au 4 place Hamelin à HONFLEUR (14600), est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 129 du 14 mai 1945 délivrée par Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **12 JUIN 2018**

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2018-06-05-013

Arrêté 2018 0240 portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la direction départementale de la protection des
populations du Calvados.



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
De la protection des populations
Du Calvados

Arrêté n°DDPP-2018-0240 du 05 juin 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0031 6 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0055 du 18 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;
- Vu** l'arrêté n° DDPP-2015-0056 du 18 mars 2015 modifié par l'arrêté n° DDPP-2015-022-du 2 novembre 2015, l'arrêté du 2016-0063 du 13 avril 2016 et l'arrêté du 2017-0018 du 23 janvier 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°DDPP-2017-0018 du 23 janvier 2017 est modifié comme suit :
Sont nommés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>LE TOHIC Jérôme, Force ouvrière</i>	<i>GUÉRIN Florence, Force ouvrière</i>
<i>DUMAINE Laurence, Force ouvrière</i>	
<i>MOITIE Isabelle, Union nationale des syndicats autonomes</i>	
<i>DUPONT Alexandre, Solidaires</i>	<i>LECHONNAUX Raphaël, Solidaires</i>

Article 2 :

Le mandat de Monsieur LECHONNAUX Raphaël entre en vigueur au 13 juin 2018.

Fait à Caen, le 5 juin 2018,

le directeur départemental de la protection
des populations du calvados



Christophe MARTINET

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2018-06-06-006

Arrêté 2018 0243 relatif au comité technique de la
direction départementale de la protection des populations
du Calvados.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

ARRÊTÉ n° DDPP-2018-0243 du 6 juin 2018
relatif au comité technique de la direction
départementale de la protection des populations
du Calvados

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite.**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU les effectifs de la direction départementale de la protection des populations du Calvados à la date du 1er janvier 2018 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du calvados en date du 16 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations du Calvados.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2 : En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3 : Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles ainsi que les agents en télétravail conformément à l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 : L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° DDPP-2014-0121 du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 juin 2018,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
protection des populations



Christophe MARTINET

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-24-016

Arrêté n°4 du 24 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

Arrêté cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 4 du 24 janvier 2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy ;
- VU la demande n° CN16/0050 en date du 28 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. JEANNE Jose** -n° d'administré : 19990743,
né(e) le 11/07/1980, demeurant 27 Bis Route des Vignets 14230 La Cambe,

est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance, Agrandissement (superficie/ longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01233042	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	21,25 ares	27/06/2024

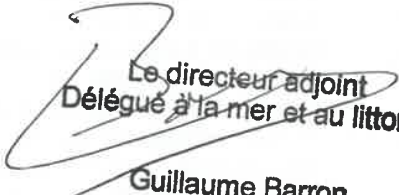
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **24/01/2018**

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 48,56 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 27/03/18

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Annexe à l'arrêté n°4 du 24 janvier 2018
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">13-33</td> <td align="center">80 ares</td> <td align="center">330-42 333-42</td> <td align="center">21,25 ares 18,75 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	13-33	80 ares	330-42 333-42	21,25 ares 18,75 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
13-33	80 ares	330-42 333-42	21,25 ares 18,75 ares						

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

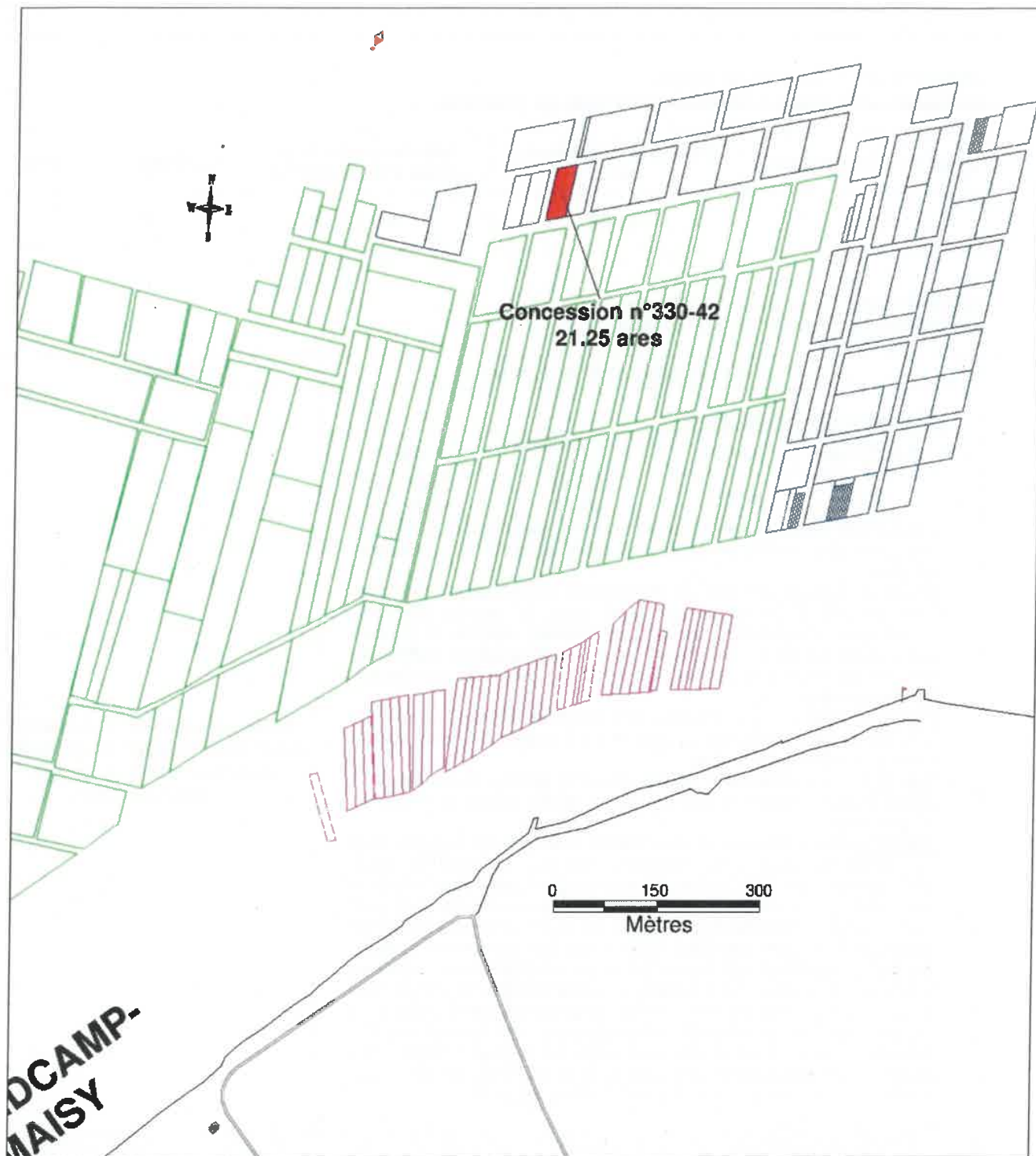
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°4 du 24/01/2018
Feuille cadastrale 012 - Parcs d'élevage n°330-42

Date d'édition : 24/01/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-24-017

Arrêté n°5 du 24 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

Arrêté cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 5 du 24 janvier 2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy ;
- VU la demande n° CN16/0051 en date du 28 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. JEANNE Jose** -n° d'administré : 19990743,
né(e) le 11/07/1980, demeurant 27 Bis Route des Vignets 14230 La Cambe,

est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01233342	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	18,75 ares	27/06/2024

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 24/01/2018

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 43,93 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 27/03/2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



Annexe à l'arrêté n°5 du 24 janvier 2018
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">13-33</td> <td align="center">80 ares</td> <td align="center">333-42 330-42</td> <td align="center">18,75 ares 21,25 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	13-33	80 ares	333-42 330-42	18,75 ares 21,25 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
13-33	80 ares	333-42 330-42	18,75 ares 21,25 ares						

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°5 du 24/01/2018
Feuille cadastrale 012 - Parcs d'élevage n°333-42

Date d'édition : 24/01/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-25-008

Arrêté n°6 du 25 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 6 du 25 janvier 2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy ;
- VU la demande n° CN16/0057 en date du 3 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : **M. TAILLEPIED Andre-gilles** -n° d'administré : 19751285,
né(e) le 10/09/1956, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance, Réduction (superficie / longueur), à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01237425	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	8,33 ares	17/08/2028

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25/01/2018

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 18,50 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 20/02/2018 .

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


**Annexe à l'arrêté n°6 du 25 janvier 2018
du préfet du Calvados**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">15-33</td> <td align="center">16,67 ares</td> <td align="center">37-425</td> <td align="center">8,33 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	15-33	16,67 ares	37-425	8,33 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
15-33	16,67 ares	37-425	8,33 ares						

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°6 du 25/01/2018
Feuille cadastrale 012 - Parc d'élevage n°37-425

Date d'édition : 25/01/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du §1 4° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :
 NOM du dirigeant : Adresse du siège social :
 PRENOM du dirigeant : N° tél. ou portable : Fax :
 N° de marin (ou N° MSA) :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploidie (pour produits d'écoserie)	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :
 Nombre total de pages de la déclaration :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-25-009

Arrêté n°7 du 25 janvier 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 7 du 25 janvier 2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy ;
- VU la demande n° CN16/0058 en date du 3 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 : M. TAILLEPIED Andre-gilles -n° d'administré : 19751285,
né(e) le 10/09/1956, demeurant Base Conchyicole 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Mutation après vacance, Régularisation cadastrale, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01237429	MAISY, BAIE DES VEYS	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	8,33 ares	17/08/2028

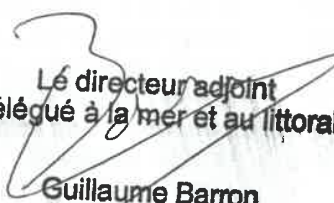
Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 25/01/2018

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 18,50 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 20/02/2018

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


**Annexe à l'arrêté n°7 du 25 janvier 2018
du préfet du Calvados**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">16-26</td> <td align="center">16,67 ares</td> <td align="center">37-429</td> <td align="center">8,33 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	16-26	16,67 ares	37-429	8,33 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
16-26	16,67 ares	37-429	8,33 ares						

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

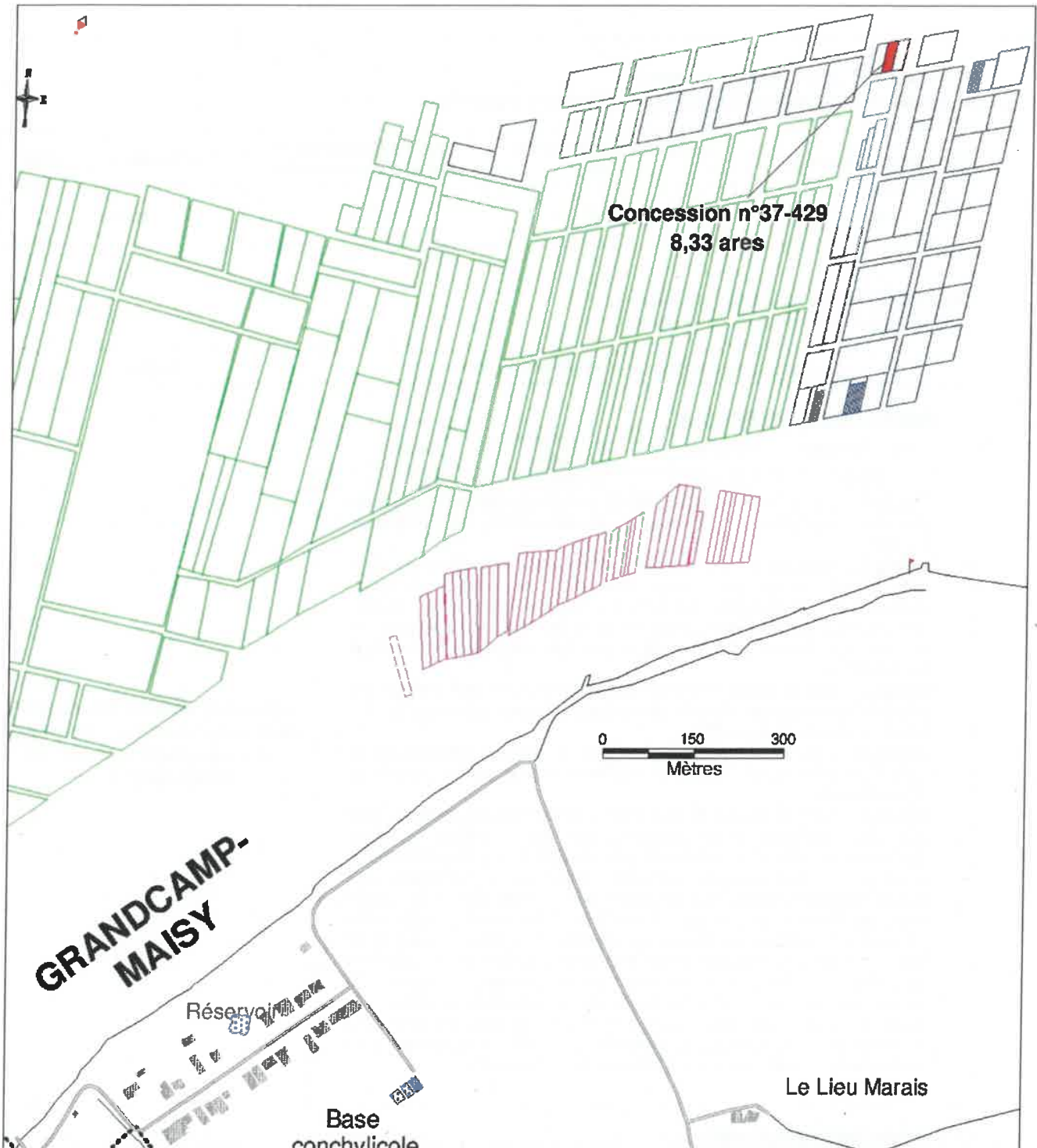
- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

Annexe à l'arrêté préfectoral n°7 du 25/01/2018
Feuille cadastrale 012 - Parc d'élevage n°37-429

Date d'édition : 25/01/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

DECLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

ANNEE :

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du §1 4° de l'article R.923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du **1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.**

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF :
 NOM du dirigeant : Adresse du siège social :
 PRENOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :
 N° de tél. ou portable : Fax :

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	Ploidie (pour produits d'écloserie) <input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde	Production sur la période considérée																	
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)											
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période						
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		
				<input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> Gisement naturel	<input type="checkbox"/> Diploïde <input type="checkbox"/> Triploïde																		

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE :

Nombre total de pages de la déclaration :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-014

Arrêté n°9 du 31 mai 2018 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 9 du 31 MAI 2018
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
VU la demande n° CN17/0042 en date du 8 septembre 2017 ;
VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 novembre 2017 ;
- SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0042 sus-visée, déposée par Mme Fanny BARTHELEMY a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, Mme Fanny BARTHELEMY est classée au rang 3 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas opportun de diviser la concession objet de la reprise entre plusieurs demandeurs ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'exploitation locale et que Mme Fanny BARTHELEMY, dont l'ensemble des concessions est localisé à Ver-sur-mer, dispose d'une structure à terre sur la base conchylicole de Meuvaines ;

CONSIDERANT le devoir de garantir la viabilité économique de cette opération et que ces surfaces permettraient à Mme Fanny BARTHELEMY de compléter la dimension de son exploitation (aujourd'hui inférieure à la DIMIR) pour viabiliser cette jeune entreprise ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de Mme Fanny BARTHELEMY peut être retenue ;

Feuillet n° 2
de l'ARRETE N° 9 du **31 MAI 2018**

ARRETE :

Article 1 : Mme **BARTHELEMY Fanny Isabelle** -n° d'administré : 20024835, né(e) le 20/08/1984, demeurant 5 Rue Saint Martin 14960 Asnelles,

est autorisé(e), par voie de mutation après retrait administratif d'une concession, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
02006661	VER SUR MER, MEUVAINES - VER- SUR-MER	Divers Huître - En Surélevé Terrain Découvrant (Elevage) DPM Littoral(balancem. Marée)	99,98 ares	04/11/2037

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

**Annexe à l'Arrêté N°9 du
du Préfet DU CALVADOS**

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4° de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 231,25 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 5/06/18

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »


**Annexe à l'Arrêté N°9 du
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
Néant	Néant	Néant

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
Néant	Néant	Néant	Néant

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
Néant	Néant

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Extrait du cadastre conchylicole de Meuvaines - Ver-sur-mer

Annexe à l'arrêté préfectoral n°9 du
Feuille cadastrale 020 - Parc d'élevage n°66-61

Date d'édition : 19/04/2018



Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral - Pôle gestion du littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-06-12-002

Arrêté préfectoral du 12/06/2018 modifiant les dispositions
de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation à tir
des sangliers sur les communes de
**BEUVRON-EN-AUGE, HOTOT-EN-AUGE et de
PUTOT-EN-AUGE**



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
OPÉRATIONS DE RÉGULATION À TIR DES SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DE BEUVRON EN AUGÉ, HOTOT EN AUGÉ et
de PUTOT EN AUGÉ**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 11 juin 2018 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 12 juin 2018 adressé par message électronique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2018 autorisant des opérations de régulation à tir des sangliers sur le territoire des communes de Beuvron en Auge, Hotot en Auge et de Putot en Auge jusqu'au 19 juin inclus ;

VU le courrier adressé à la DDTM le 5 juin 2018 par monsieur François BUFFET, EARL de la Quaize, 14170 BRETTEVILLE SUR DIVES ;

VU les conclusions des expertises de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, communiquées par message électronique le 8 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que monsieur BUFFET a signalé une présence très importante de sangliers sur le territoire de son exploitation agricole et des dégâts dans une parcelle de 3 hectares de maïs après ressemis, malgré l'utilisation d'un répulsif ;

CONSIDERANT que le lieutenant de louveterie a, lors de son expertise du 7 juin 2018, constaté des dégâts importants sur le territoire des exploitations de messieurs BUFFET et AUDRIEU (territoire de la commune de MERY-BISSIERES EN AUGES), et le remisage de sangliers depuis plusieurs jours dans un champ de colza à proximité ;

CONSIDERANT que le lieutenant de louveterie a, suite à son expertise du 7 juin 2018, précisé qu'une mesure de régulation de la population de sangliers est nécessaire pour limiter l'extension des dégâts agricoles et qu'il convient d'étendre le territoire concerné aux communes suivantes : BELLE VIE EN AUGES, MERY-BISSIERES, MEZIDON VALLEE D'AUGES (territoire des anciennes communes de MAGNY LE FREULE et de MEZIDON CANON) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'élargir les opérations de régulation de la population de sanglier décidées par arrêté préfectoral du 17 mai 2018, de façon urgente, sur le territoire des communes de BELLE VIE EN AUGES, MERY-BISSIERES EN AUGES, et de MEZIDON VALLEE D'AUGES (territoire des anciennes communes de MAGNY LE FREULE et de MEZIDON CANON), afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures et prairies agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La mission d'élimination des sangliers confiée au lieutenant de louveterie monsieur Michel BELLANGER par arrêté préfectoral du 17 mai 2018 sur les communes de BEUVRON EN AUGES, HOTOT EN AUGES et de PUTOT EN AUGES, est prolongée jusqu'au 26 juin 2018 et étendue aux territoires des communes de : BELLE VIE EN AUGES, MERY-BISSIERES EN AUGES, et de MEZIDON VALLEE D'AUGES (territoire des anciennes communes de MAGNY LE FREULE et de MEZIDON CANON) ;

Pour la mise en œuvre de ces opérations les lieutenants de louveterie Fabien BOCAGE, Jérôme CAUCHARD et Romain MASSU peuvent aider monsieur Michel BELLANGER.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 7 juillet 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de BELLE VIE EN AUGES, BEUVRON EN AUGES, HOTOT EN AUGES, MERY-BISSIERES EN AUGES, MEZIDON VALLEE D'AUGES et de PUTOT EN AUGES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 12 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature


Christophe GERVIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-06-12-001

Arrêté préfectoral du 12/06/2018 ordonnant la fermeture
administrative de l'activité de vidange d'installation
d'assainissement non collectif Société Benoît père et fils,
installée 3 place Jean-Nouzille à Caen - 14000



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
de l'activité de vidange d'installation d'assainissement non collectif
Société Benoît père et fils, installée 3 place Jean-Nouzille à Caen - 14000**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.214-1 et L.214-14 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, et notamment son article 1^{er} ;

VU le rapport de l'agent de contrôle transmis à monsieur le directeur de l'agence de Caen de la société Benoît père et fils par courrier en date du 5 décembre 2017 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 portant mise en demeure de la Société Benoît père et fils, installée 4 place Jean-Nouzille à Caen de mettre en conformité son activité de vidangeur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature à monsieur Stéphane Le VILLAIN, chef du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la société à la transmission du rapport sus visé, au terme du délai précisé lors de la transmission du rapport ;

CONSIDERANT qu'au terme du délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure, aucune demande d'agrément au sens de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 sus visé n'était déposée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Calvados par la société Benoît père et fils ;

CONSIDERANT que la société Benoît père et fils propose ses services en matière de vidange des installations d'assainissement non collectif sur le territoire du Calvados sans détenir l'agrément requis ;

CONSIDERANT que la détention de l'agrément requis constitue la garantie d'exercice de la collecte et de l'élimination des produits de vidange dans des conditions légales et protectrices du milieu naturel et permet à l'administration d'en assurer la traçabilité et le contrôle ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'activité de la société Benoît père et fils et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en fermant, dans le Calvados, les activités visées par la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 susvisé ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif, telle que visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 mettant en demeure la société Benoît père et fils de mettre en conformité sa situation administrative, est fermée à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La fermeture de l'activité telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} ci-dessus signifie l'arrêt effectif de cette activité et le retrait de toute publicité informant le public sur l'activité de vidange proposée dans le Calvados par la société Benoît père et fils, sans délai et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **12 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-06-14-002

Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant opérations de
régulation à tir des sangliers sur la commune de
LIVAROT-PAYS D'AUGE (territoire des anciennes
communes de BELLOU, LES MOUTIERS-HUBERT et
NOTRE-DAME DE COURSON)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION À TIR DES SANGLIERS SUR LA COMMUNE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE (territoire des anciennes communes de BELLOU, LES MOUTIERS HUBERT et NOTRE-DAME DE COURSON)

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 14 juin 2018 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 juin 2018 adressé par message électronique ;

VU les conclusions des expertises de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, communiquées par message électronique le 13 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que monsieur LADROUE, régisseur du domaine de monsieur MAHEU, sis au Manoir à Bellou 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE, a signalé une présence très importante de sangliers dans son exploitation agricole le 11 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le lieutenant de louveterie a, lors de son expertise, pu observer des indices d'une forte présence de sangliers dans deux champs de colza situés sur le territoire des anciennes communes de BELLOU et de NOTRE-DAME DE COURSON, en bordure d'une partie des parcelles de l'exploitation de monsieur MAHEU ;

CONSIDÉRANT que ces deux champs de colza constituent une zone de quiétude pour les sangliers présents dans le secteur et bordent une parcelle de 15 hectares devant prochainement être semée en maïs par monsieur MAHEU ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures et prairies agricoles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé du 16 juin 2018 au 16 juillet 2018 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire de la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE (territoire des anciennes communes de BELLOU, LES MOUTIERS HUBERT et NOTRE-DAME DE COURSON) ;

Pour la mise en œuvre de ces opérations les lieutenants de louveterie Fabien BOCAGE et Jérôme CAUCHARD peuvent aider monsieur Michel BELLANGER.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Article 2 : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

Article 3 : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Article 4 : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 31 juillet 2018.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de LIVAROT-PAYS d'AUGE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 14 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service Eau et Biodiversité



Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-008

Décision n°11 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 11 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0048 déposée le 27/09/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. BENOIST Corentin Jean-Charles ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0048 sus-visée, déposée par M. BENOIST Corentin Jean-Charles a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ; .

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que M. BENOIST Corentin Jean-Charles est déjà titulaire de concessions de cultures marines pour une surface totale supérieure à la dimension minimale de référence ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. BENOIST Corentin Jean-Charles est classé au rang 9 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. BENOIST Corentin Jean-Charles ne peut pas être retenue ;

31 MAI 2018

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par

M. BENOIST Corentin Jean-Charles -n° d'administré : 20126784,
demeurant Rue Marine Dunkerque Bp 6 14470 Courseulles-sur-mer,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-009

Décision n°12 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 12 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0049 déposée le 29/09/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. LEJEUNE Yohan Bertrand Kevin ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0049 sus-visée, déposée par M. LEJEUNE Yohan Bertrand Kevin à pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Vers-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que M. LEJEUNE Yohan Bertrand Kevin est déjà titulaire de concessions de cultures marines pour une surface totale supérieure à la dimension minimale de référence ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. LEJEUNE Yohan Bertrand Kevin est classé au rang 9 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. LEJEUNE Yohan Bertrand Kevin ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. LEJEUNE Yohan Bertrand Kevin -n° d'administré : 20126913,
demeurant Hameau la Madeleine 14230 Isigny-sur-mer,
concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,
est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation



**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-011

Décision n°15 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 15 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0044 déposée le 15/09/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par l'EARL LA PERLE D'UTAH BEACH ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0044 sus-visée, déposée par l'EARL LA PERLE D'UTAH BEACH a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que l'EARL LA PERLE D'UTAH BEACH exploite ses propres parcs et ceux de M. Pascal LE TOUZE, co-gérant de la société avec son fils Flavien LE TOUZE ;

CONSIDERANT que M. Pascal LE TOUZE s'est engagé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados à régulariser cette situation en demandant le changement de statut juridique des concessions qu'il détient en nom propre au profit de l'EARL LA PERLE D'UTAH BEACH ;

CONSIDERANT qu'après cette opération de régularisation l'EARL LA PERLE D'UTAH BEACH sera titulaire des surfaces de concessions équivalentes à 214,13% de la dimension minimale de référence, qu'elle exploite à ce jour ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, l'EARL LA PERLE D'UTAH BEACH est classé au rang 9 ;

CONSIDERANT que ce classement ne la rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de l'EARL LA PERLE D'UTAH BEACH ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
EARL LA PERLE D'UTAH BEACH -n° d'administré : **24373,
Siège social : 11 Rue de Cherbourg 14230 Isigny Sur Mer,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

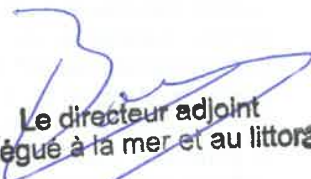
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-015

Décision n°16 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 16 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0047 déposée le 26/09/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. CLOUET Matthieu ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0047 sus-visée, déposée par M. CLOUET Matthieu a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que M. CLOUET Matthieu est déjà titulaire de concessions de cultures marines pour une surface totale supérieure à la dimension minimale de référence ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. CLOUET Matthieu est classé au rang 9 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. CLOUET Matthieu ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. CLOUET Matthieu -n° d'administré : 20045015,
demeurant 27 Bis Rue des Quarantaines 50560 Blainville-sur-mer,
concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,
est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-012

Décision n°17 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 17 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0051 déposée le 29/09/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. TOQUET Andre Joseph ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que M. TOQUET Andre Joseph rencontre des difficultés dans l'exploitation de la partie au large de sa parcelle cadastrée 68-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer,

CONSIDERANT que pour répondre à cette difficulté, M. TOQUET Andre Joseph a déposé la demande CN17/0051 sus-visée, qui a pour objet la reprise de 20 ares de la concession cadastrée 66-61, d'une surface totale de 99,98 ares, située sur la même commune, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que treize demandes en compétition ont été déposées sur la concession 66-61 ;

CONSIDERANT que ce découpage de la concession aurait pour conséquence de diminuer le potentiel de production du bassin de production et par voie de conséquence celui d'une entreprise souhaitant le développer ;

CONSIDERANT que cette division de concession serait de nature à pénaliser une autre entreprise qui ne détient pas la dimension minimum de référence ;

CONSIDERANT que la demande de M. TOQUET Andre Joseph peut être satisfaite par une solution alternative qui repose sur une demande de reclassement, prévue à l'article 14 du schéma des structures ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. André TOQUET ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. TOQUET Andre Joseph -n° d'administré : 20124004,
demeurant 4 Rue de la Vallee D'Aure 14230 Isigny Sur Mer,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession / réduction (superficie/longueur) pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-013

Décision n°18 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION N° 18 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0055 déposée le 4 octobre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. LEJEUNE Jacques ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0055 sus-visée, déposée par M. Jacques LEJEUNE a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités, M. Jacques LEJEUNE est classé au rang 3, au même titre que d'autres demandeurs ;

CONSIDERANT que la dimension d'exploitation de M. Jacques LEJEUNE, ostréiculteur âgé de 56 ans, est identique depuis 1982 ;

CONSIDERANT que le professionnel n'a pas, ces dernières années, demandé à bénéficier d'autres concessions ou exposé à l'administration des difficultés économiques liées à ses surfaces d'exploitation ;

CONSIDERANT que pour compléter la dimension minimale de référence de l'exploitation de M. Jacques LEJEUNE, il n'est pas opportun de diviser la concession objet de la reprise qui offrirait, sur un nouveau secteur de production, une petite surface à M. Jacques LEJEUNE sans intérêt pour son exploitation ;

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le maintien d'une exploitation locale, alors que M. Jacques LEJEUNE ne dispose pas de concession(s) sur le secteur de production de Meuvaines - Ver-sur-mer et que son siège social est situé à environ 45 km ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. Jacques LEJEUNE ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. LEJEUNE Jacques-n° d'administré : 19810936,
demeurant Place de l'Eglise 14230 Cardonville,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 31 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation



Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-24-018

Décision n°3 du 24 janvier 2018 portant rejet d'une
demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**Décision n°3 du 24 janvier 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU les demandes n° CN16/0052, CN 16/0053 et CN16/0054 en date du 28 septembre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que trois autres demandes présentées par monsieur José JEANNE, identifiées CN16/0050, CN16/0051 et CN16/0055, ont été acceptées par les arrêtés préfectoraux n° 4 et 5 du 24 janvier 2018,

CONSIDERANT que ces demandes identifiées CN16/0050, CN16/0051 et CN16/0055 étaient les priorités de monsieur José JEANNE pour répondre aux critères réglementaires pour l'obtention de surface dans le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy en relation avec sa concession cadastrée 13-33 située dans le secteur dit "sensible",

CONSIDERANT que les demandes n° CN16/0052, CN16/0053 et CN16/0054 étaient présentées comme des deuxièmes priorités et n'avaient donc plus lieu d'être acceptées,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : Les demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines par mutation après vacance / réduction n° CN16/0052, CN16/0053 et CN16/0054 déposées par monsieur José JEANNE en date du 28 septembre 2016 pour des concessions n°37-416 et 37-44 situées sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy dans le lotissement d'accueil, **sont rejetées**.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-26-005

Décision n°4 du 26 janvier 2018 portant rejet d'une
demande d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**Décision n°4 du 26 janvier 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande n° CN16/0056 en date du 3 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 9 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande identifiée CN16/0056 déposée par monsieur André-Gilles TAILLEPIED a pour objet l'échange de concessions à l'intérieur du lotissement d'accueil par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance de la concession cadastrée 37-416,

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec d'autres demandes,

CONSIDERANT que monsieur André-Gilles TAILLEPIED ne dispose pas de toutes les surfaces auxquelles il pourrait prétendre dans le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy,

CONSIDERANT que le point 3 de l'article 9 (classement des priorités en cas de compétition des demandes) de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy indique la nécessité pour un concessionnaire de disposer de toutes les surfaces auxquelles il pourrait prétendre dans le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy pour bénéficier d'un échange de concession,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines par mutation après vacance n° CN16/0056 déposée par monsieur André-Gilles TAILLEPIED en date du 3 octobre 2016 pour la concession cadastrée 37-416 située sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy dans le lotissement d'accueil, **est rejetée**.

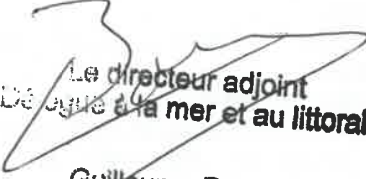
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Des territoires et de la mer et au littoral
Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-006

Décision n°6 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 6 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0043 déposée le 14 septembre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. DIEULAFIT Charles ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0043 sus-visée, déposée par M. DIEULAFIT Charles a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. DIEULAFIT Charles est classé aux rangs 7 et 8 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. DIEULAFIT Charles ne peut pas être retenue ;

31 MAI 2018

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. DIEULAFIT Charles -n° d'administré : 20134012,
demeurant 5 Rue Saint Martin 14960 Asnelles,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la
concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

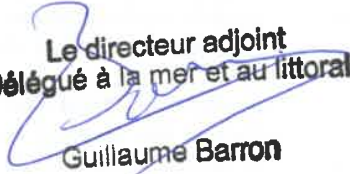
Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-007

Décision n°7 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 7 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0046 déposée le 25/09/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. LEVEQUE Arthur Charles Joseph ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0046 sus-visée, déposée par M. LEVEQUE Arthur Charles Joseph a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Vers-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. LEVEQUE Arthur Charles Joseph est classé aux rangs 7 et 8 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. LEVEQUE Arthur Charles Joseph ne peut pas être retenue ;

31 MAI 2018

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. LEVEQUE Arthur Charles Joseph -n° d'administré : **55283,
demeurant Le Loup Pendu 14400 Saint-loup-hors,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-004

Décision n°8 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 8 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0053 déposée le 03/10/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. BELLAIL Cyril Alain David ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0053 sus-visée, déposée par M. BELLAIL Cyril Alain David a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. BELLAIL Cyril Alain David est classé aux rangs 7 et 8 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. BELLAIL Cyril Alain David ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par

M. BELLAIL Cyril Alain David -n° d'administré : 20174375,
demeurant 15 Rue du Senequet 50560 Blainville-sur-mer,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-005

Décision n°9 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

**DECISION N° 9 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0054 déposée le 03/10/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. LESCROEL Nicolas Guillaume ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0054 sus-visée, déposée par M. LESCROEL Nicolas Guillaume a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. LESCROEL Nicolas Guillaume est classé aux rangs 7 et 8 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. LESCROEL Nicolas Guillaume ne peut pas être retenue ;

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. LESCROEL Nicolas Guillaume -n° d'administré : 20175526,
demeurant 21 Route de la Mer 50560 Blainville-sur-mer,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-05-31-010

Décision n°13 du 31 mai 2018 portant rejet d'une demande
d'autorisation d'exploitation de cultures marines



PREFECTURE DU CALVADOS

DECISION N° 13 du 31 MAI 2018
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
 VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
 VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26 décembre 2016 portant classement de salubrité ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
 VU la demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines n° CN17/0052 déposée le 02/10/2017 à la direction départementale des territoires et de la mer par M. LEPLEUX Jessy ;
 VU l'avis de la commission des cultures marines (CCM) du 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis de la CCM du 9 novembre 2017, joint à la présente décision ;

CONSIDERANT que la demande CN17/0052 sus-visée, déposée par M. LEPLEUX Jessy a pour objet la reprise de la concession cadastrée 66-61, située sur le littoral de la commune de Ver-sur-mer, par l'intermédiaire d'une procédure de mutation après vacance ;

CONSIDERANT que cette demande est en compétition avec treize autres demandes ;

CONSIDERANT que le classement des priorités en cas de compétition entre plusieurs demandeurs, est défini à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Calvados (SDS) ;

CONSIDERANT que M. LEPLEUX Jessy est déjà titulaire de concessions de cultures marines pour une surface totale supérieure à la dimension minimale de référence ;

CONSIDERANT qu'au regard du classement des priorités du SDS, M. LEPLEUX Jessy est classé au rang 9 ;

CONSIDERANT que ce classement ne le rend pas prioritaire par rapport à d'autres demandeurs classés au rang 3 ;

CONSIDERANT que par conséquent la candidature de M. LEPLEUX Jessy ne peut pas être retenue ;

31 MAI 2018

DECIDE :

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par
M. LEPLEUX Jessy -n° d'administré : 20054846,
demeurant 28 Route de Carentan 50500 Les Veys,

concernant une opération de mutation après retrait administratif d'une concession pour la concession de cultures marines 02006661,

est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-06-07-002

Arrêté dérogation ouverture dominicale 9-9-2018
DECATHLON MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Normandie

Unité Départementale du
Calvados

Section Centrale Travail

DÉCISION

Le Préfet du Calvados,

- **Vu** les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,
- **Vu** la demande présentée par **Monsieur Marc-Antoine NICOLAS, directeur du magasin DECATHLON MONDEVILLE**, sis RD 230 – Les Carandes – 14120 MONDEVILLE, en vue d'être autorisé à employer du personnel le **dimanche 9 septembre 2018**,
- **Vu** la consultation des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressées, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la ville de Mondeville,
- **Vu** l'avis favorable du comité d'entreprise régional en date du 16 février 2018,
- **Vu** l'avis favorable de l'inspectrice du travail en date du 6 juin 2018,
- **Considérant** le caractère exceptionnel de recours au travail dominical envisagé pour organiser une manifestation intitulée « **VITALSPORT** »,
- **Considérant** que cette manifestation a pour objectif de promouvoir le sport sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Marc-Antoine NICOLAS** est autorisé à employer du personnel le dimanche 9 septembre 2018 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Départementale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Hérouville Saint Clair, le 7 juin 2018

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,
Par subdélégation, la Responsable de l'Unité Départementale
du Calvados,


Christine LESTRADE

Cette décision est susceptible d'être contestée selon les modalités suivantes :

RECOURS :

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4 - deux
mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Direction Générale du Travail (DGT)

39-43, quai André Citroën

75739 PARIS CEDEX 15

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-12-003

Arrêté du 12 juin 2018 portant règlement des débits de
boissons et lieux de vente manufacturé dans le département
du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle des polices administratives

Arrêté n° CAB-BSI-2018-473 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1336-1, L.3311-1 et suivants, L.3332-15, L.3332-16, L.3335-1 et suivants, L.3341-4, L.3512-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.331-1, L.332-1, L.333-1 à L.334-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le code du tourisme, notamment l'article D.341-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.234-1, modifié par le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre la sécurité routière ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment les articles 93 à 97 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ivresse publique, notamment celle des jeunes, et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans le Calvados justifient la modification de l'arrêté préfectoral et la révision des prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département du Calvados ;

A R R E T E

TITRE I : RÉGIME APPLICABLE AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 1^{er} : établissements concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des débits de boissons du département du Calvados, à savoir :

- les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4) ;
- les restaurants (petite licence restaurant ou licence restaurant) ;
- les titulaires d'une licence de débit de boissons de vente à emporter (petite licence ou licence).

Ils sont dénommés ci-après « établissements ».

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut en aucune façon utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

Il doit être affiché à l'extérieur de chaque établissement, la catégorie de licence détenue.

Article 2 : régime général

Sur l'ensemble du département du Calvados, l'horaire d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

L'heure de fermeture est fixée à 1 heure du matin. La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée pendant la demie-heure précédant la fermeture, soit 0 heure 30.

La présence de toute personne étrangère à l'établissement est interdite en dehors des horaires prévus dans le présent titre à l'exception des voyageurs logeant chez des hôteliers, aubergistes et logeurs.

Article 3 : régime dérogatoire sans autorisation spéciale

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent, sans autorisation préalable, rester ouverts toute la nuit du 24 au 25 décembre et toute la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent, sans autorisation préalable, fermer à 2 heures du matin la nuit du 21 au 22 juin à l'occasion de la fête de la musique.

Dans toutes les communes du département, les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent, sans autorisation préalable, fermer à 3 heures du matin la nuit du 13 au 14 juillet et la nuit du 14 au 15 juillet à l'occasion de la fête nationale.

Le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

Article 4 : régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière de fermeture

Les exploitants des débits de boissons situés dans les casinos peuvent être autorisés par le préfet du Calvados, à leur demande et pour une durée maximale d'un an, à fermer leur établissement au plus tard à 4h00.

Par dérogation au régime général prévu à l'article 2 du présent arrêté, une autorisation de fermeture jusqu'à 3 heures du matin peut être accordée, pour une durée maximale d'un an, aux établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place, dans les conditions prévues à l'article 6.

La demande de dérogation, adressée au préfet du Calvados, doit comporter les documents suivants :

- Si l'établissement diffuse de la musique amplifiée, une étude d'impact des nuisances sonores (EINS), comportant les éléments énumérés à l'article R.571-29 du code de l'environnement et qui doit être mis à jour en cas de modification de l'installation ;
- S'il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie), celui-ci est soumis à visite obligatoire de la commission de sécurité. Le demandeur devra donc fournir le dernier procès verbal de la commission de sécurité. Celui-ci devra impérativement faire apparaître un avis favorable ;
- S'il s'agit d'un ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie), il n'est pas en principe soumis à visite de la commission de sécurité du maire. Par conséquent, le demandeur :
 - doit attester sur l'honneur que son établissement n'a jamais fait l'objet d'une visite de la commission de sécurité et qu'aucun avis n'a jamais été rendu ;
 - doit fournir, si son établissement a fait l'objet d'une visite, le dernier procès verbal de la commission de sécurité, qui doit impérativement faire apparaître un avis favorable.

Seule la vente de boissons sans alcool est autorisée entre 2 heures et 3 heures du matin.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un établissement ayant fait l'objet d'une mesure administrative (avertissement, fermeture) durant l'année qui précède la date de réception de la demande, ni à un établissement sous avis défavorable au regard de la législation relative aux ERP.

Un établissement bénéficiant d'une dérogation horaire de fermeture peut ouvrir à partir de 14 heures.

Article 5 : régime dérogatoire sur autorisation préfectorale en matière d'ouverture

Les exploitants d'établissements dont le fonctionnement est directement lié à des lieux qui, en raison de la nature de leur activité, sont ouverts la nuit ou dont l'activité commence en deuxième partie de nuit peuvent, à leur demande, être autorisés par le préfet du Calvados ou le sous-préfet territorialement compétent, à ouvrir leur établissement à compter de 5 heures.

Article 6 : régime applicable aux dérogations

Les dérogations prévues aux articles 4 et 5 sont délivrées à titre individuel, pour une durée maximale d'un an, sur demande motivée du gérant du débit de boissons. Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et deviennent caduques en cas de changement d'exploitant ou en cas de changement d'activité de l'établissement.

Pour la commune de Caen, l'exploitant doit avoir signé au préalable la charte pour la qualité de la vie nocturne, convention conclue entre le maire de Caen, le préfet du Calvados et les exploitants d'établissements qui prévoit les engagements pris par les exploitants signataires pour assurer la sécurité des clients (dans l'établissement et lors de leur départ), pour réduire les risques de consommation excessive d'alcool et pour réduire les problématiques de nuisances sonores.

Chaque demande de dérogation est soumise pour avis au maire de la commune concernée et aux services de police ou de gendarmerie compétents.

Précaires et révocables, les dérogations peuvent être dénoncées à tout moment par l'autorité qui les a accordées, si l'activité de l'établissement cause des troubles à l'ordre ou à la tranquillité publics. Pour la commune de Caen, les dérogations peuvent être dénoncées en cas de non-respect des engagements pris dans la charte pour la qualité de la vie nocturne.

Le retrait par le préfet du Calvados de sa décision d'accorder le bénéfice d'une dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation.

Sous peine d'irrecevabilité, toute demande complète doit être adressée au moins deux mois avant la date d'effet prévue.

Article 7 : pouvoirs de police du maire

Pendant une période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre, les établissements autres que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 peuvent fermer au plus tard à 2 heures sur décision individuelle prise par le maire, dans les communes classées touristiques et dans les communes classées balnéaires, thermales et climatiques en application du code du tourisme.

Lorsque les circonstances locales le justifient, notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent, par arrêté municipal, aggraver les termes de cet arrêté en fixant des heures de fermeture moins tardives. Ces arrêtés doivent être communiqués au préfet du Calvados ou au sous-préfet territorialement compétent.

Les maires peuvent, par arrêté municipal, accorder des dérogations, à caractère exceptionnel et ponctuel, aux heures de fermeture prévues au régime général.

Ces dérogations peuvent être accordées aux exploitants de restaurants et de débits de boissons à consommer sur place de la commune, à l'occasion des fêtes légales ou locales, foires, spectacles publics occasionnels, bals, cérémonies publiques ou célébrations locales ainsi qu'à l'occasion de soirées privées telles que mariage, anniversaire, banquet et assemblée générale d'association.

Les demandes motivées sont adressées au maire, dans les délais et modalités qu'il lui revient de fixer, et ne peuvent être accordées que sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

L'horaire de fermeture ne peut, en tout état de cause, excéder 3 heures du matin.

Les maires informent immédiatement les services de police ou de gendarmerie des autorisations qu'ils ont accordées en application du présent article.

Par ailleurs, les maires peuvent autoriser la fermeture d'un débit de boissons temporaire à 3 heures du matin maximum.

Article 8 : ventes à emporter

La vente d'alcool à emporter est interdite, dans les communes de plus de 3000 habitants, de 22 heures à 8 heures, du mardi 22 heures au lundi 8 heures.

Sans préjudice du pouvoir de police générale du préfet du Calvados, le maire peut fixer par arrêté municipal une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures du matin, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Il peut également prévoir que, pour certains jours de la semaine sur cette même période, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans certains secteurs de la commune en dehors des établissements et de leurs terrasses attenantes.

Il est interdit de vendre dans les points de vente de carburant des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures du matin et, quelle que soit l'heure, des boissons alcooliques réfrigérées.

La vente à distance est considérée comme une vente à emporter : les personnes qui se livrent à cette activité, par téléphone, internet ou tout autre moyen, sont donc soumises aux dispositions restrictives mentionnées au présent article.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PROTÉGÉES

Article 9 : établissements et édifices concernés

A compter de la date de publication du présent arrêté, sans préjudice des droits acquis, aucun établissement titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4) ne peut être établi ou transféré autour des édifices et établissements suivants :

1. les établissements de santé, les maisons de retraite et les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
2. les stades, les piscines et les terrains de sports publics ou privés ;

3. les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
4. les édifices consacrés à un culte ;
5. les cimetières.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le périmètre institué par le présent article ne concerne que les établissements mentionnés aux 1, 2 et 3 du présent article.

Article 10 : périmètres de protection

S'agissant des établissements permanents, le rayon du périmètre institué à l'article 9 est de :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants
- 100 mètres dans les communes de 1000 habitants et plus.

S'agissant des établissements temporaires, le rayon du périmètre institué à l'article 9 est de :

- 25 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants
- 50 mètres dans les communes de 1000 habitants et plus.

Article 11 : calcul des périmètres de protection

Les distances à prendre en compte pour définir les périmètres fixés à l'article 10 sont calculées conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé.

Article 12 : dérogations

Par dérogation à l'article 9, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place supplémentaire, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

TITRE III : ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 13 : L'heure de fermeture des établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin au plus tard.

Dans la limite des dispositions du premier alinéa, les exploitants des établissements susmentionnés fixent librement l'heure de fermeture, qu'ils communiquent aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

La vente de boissons alcooliques n'est pas autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Entrent dans cette catégorie les établissements qui réunissent tout ou partie des critères suivants appréciés par l'autorité administrative :

- une billetterie ou caisse enregistreuse contre remise d'un ticket aux clients en cas d'entrée payante ;
- un espace réservé à la danse d'au moins 15 m² et un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse (éléments factuels tels que plans ou photographies présentant la configuration des lieux, superficie de la piste de danse, présence d'un disc-jockey) ;
- un contrat général de représentation auprès de la SACEM ;
- un classement ERP de type P soumis à l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- un code de nomenclature des activités françaises –NAF5630Z ;
- un service interne de sécurité déclaré auprès du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ou une société de sécurité privée agréée ;
- un vestiaire ;
- un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée.

L'heure d'ouverture de ces établissements est fixée librement par l'exploitant à partir de 14 heures.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE VENTE DE TABAC MANUFACTURÉ

Article 14 : Conformément à l'article L-3512-10 du code de la santé publique, les zones protégées sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Le rayon du périmètre est de :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants ;
- 100 mètres dans les communes de 1000 habitants et plus.

TITRE V : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 15 : Les exploitants des débits de boissons sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur et en devanture de l'établissement. Ils sont chargés de réguler les flux d'entrée et de sortie de leur établissement. Ils sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de nature à préserver la tranquillité du voisinage.

Conformément aux articles L.3342-1 et L.3342-3 du code de la santé publique, il est interdit :

- de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance ;
- de vendre, d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de 18 ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter dans les débits de boissons, tous commerces et lieux publics ; le client doit fournir la preuve de sa majorité.

Article 16 : Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre 2 heures et 7 heures doivent mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre, correspondant désormais aux taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. La notice d'information de ces éthylotests doit indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au-delà de ces limites, il est interdit de conduire.

Les exploitants des établissements doivent prendre les mesures utiles permettant d'éviter que leurs clients, à la sortie de l'établissement, ne conduisent avec un taux d'alcoolémie supérieur à celui toléré par les dispositions de l'article L.234-1 du code de la route.

Par ailleurs, les établissements sont invités à relayer les campagnes de sensibilisation et de prévention des risques de l'État, au travers notamment de la large diffusion d'affiches et de documents de sensibilisation sur les risques de la conduite en état alcoolique. Les exploitants sont invités à mettre en place des tarifs préférentiels pour les boissons non alcoolisées.

Article 17 : Les exploitants doivent prendre toutes mesures utiles visant à :

- empêcher la consommation de boissons alcooliques aux abords de leur établissement par toute personne, qu'elle en soit cliente ou pas ;

- interdire l'introduction de boissons alcooliques à l'intérieur de leur établissement et n'ayant pas été acquises en son sein ;
- prévenir la constitution de regroupements et d'attroupements aux abords de leur établissement susceptibles de troubler la sûreté ou la tranquillité des riverains.

Afin d'assurer une exploitation paisible de leur établissement, les exploitants doivent :

- en refuser l'accès à toute personne en état d'ivresse manifeste ou ayant antérieurement créé un trouble dont la tenue ou l'attitude laisse présumer qu'elle est susceptible de créer un risque de trouble en leur sein ;
- en imposer la sortie à toute personne se trouvant en état d'ivresse manifeste ;
- refuser de donner à boire à des personnes manifestement ivres ;
- lorsqu'ils vendent des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte, proposer également à prix réduit pendant cette même période les boissons sans alcool mentionnées à l'article L.3323-1 du code de la santé publique ;
- respecter et faire respecter par leur personnel les règles relatives à la prévention des discriminations.

En cas de refus ou de résistance, les exploitants doivent immédiatement alerter les autorités de police ou de gendarmerie.

TITRE VI : MESURES DE POLICE

Article 18 : Lorsque leur activité porte atteinte ou cause un trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou la moralité publiques :

- les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 peuvent faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative, définie à l'article L.3332-15 du code de la santé publique. Les établissements diffusant de la musique sont également de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L.333-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Les établissements mentionnés au 3° de l'article 1 peuvent faire l'objet de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE VII : APPLICATION

Article 19 : Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet du Calvados définissant les distances et les zones protégées pour l'installation des débits de boissons dans le Calvados, en date du 22 mai 1980 ;
- l'arrêté du préfet du Calvados interdisant la vente à emporter de boissons alcoolisée de 22 heures à 6 heures dans le Calvados, en date du 15 mai 1990 ;
- l'arrêté du préfet du Calvados portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Calvados en date 28 décembre 2009 ;
- l'arrêté du préfet du Calvados définissant les distances et les zones protégées pour l'installation des lieux de vente de tabac manufacturé dans le Calvados, en date du 29 mars 2013.

Article 20 : Les dérogations accordées antérieurement à la date d'application du présent arrêté restent valables jusqu'à leur expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées au présent arrêté.

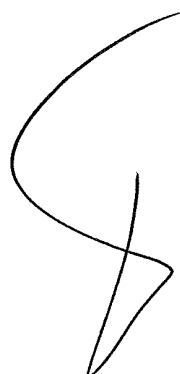
Article 21 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence en un lieu accessible à tout moment au public des établissements mentionnés aux articles 1, 13 et 14 du présent arrêté.

Article 22 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **12 JUIN 2018**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape followed by a vertical line and a small loop at the bottom.

Laurent FISCUS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-11-006

**Arrêté modifiant habilitation funéraire 073 "CANU
MARBRERIE POMPES FUNEBRES"
SAINT-CONTEST 14**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-18-025

modifiant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral DLPR-B1-14-052 du 7 avril 2014 renouvelant l'habilitation funéraire de la Sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES» sise à SAINT CONTEST (14280) ;

VU la demande de modification d'adresse formulée par Monsieur Sylvain CANU, co-gérant de la Sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES», sise à SAINT CONTEST (14280) – le Clos Barbey ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 avril 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la Sarl «**CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES**» située au Clos Barbey - 3 route de Villons-les-Buissons –14280 SAINT CONTEST, exploitée par **Monsieur Sylvain CANU** et **Madame Laurence CANU**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière, (siège social)
- Transport de corps après mise en bière, (siège social)
- Fourniture de corbillard
- Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 – La suite de l'arrêté reste inchangée ;

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

PASCAL BIARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-11-005

Arrêté portant habilitation funéraire 086 "CANU
MARBRERIE POMPES FUNEBRES"
DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE 14



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Élections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-18-024

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Sylvain CANU, co-gérant de la Sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES», pour le transfert de son siège social à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (14440) – 27 rue Jean Perrin ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – Le siège social de la sarl «CANU MARBRERIE ET POMPES FUNÈBRES» transféré au 27 rue Jean Perrin – 14440 DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, exploité en co-gérance par Monsieur Sylvain CANU et Madame Laurence CANU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de corbillard,
- Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **18 - 14 - 02 - 086**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juin 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.gouv.fr

PASCAL BIARD

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-14-001

Arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant composition de
la commission locale d'action sociale

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE

Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale

Modificatif n°4

Vu le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTA1517214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, notamment son article 5 ;

Vu les instructions ministérielles en date du 9 juillet 2015 portant communication des règles à appliquer pour la composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 fixant la répartition des sièges entre les organisations syndicales appelées à siéger à la commission locale d'action sociale du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 et les trois arrêtés modificatifs portant composition de la commission locale d'action sociale ;

Vu le courrier du secrétaire de section CFDT du 8 juin 2018 portant modifications des représentations CFDT aux instances sociales de la préfecture du Calvados ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1-2° de l'arrêté sus-visé portant composition des membres de la commission locale d'action sociale est modifié comme suit :

Sont membres titulaires et suppléants désignés au titre de l'action syndicale :

1) Pour les personnels exerçant leur fonction dans un service de police :

ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS et SICP affiliés à CFE-CGC:

TITULAIRES

- Mme Lydia BRILLANT
- M. Laurent CROQUETTE
- M. Mickael CICERON
- Mme Martine ROBERT
- M. Franck NICOLLE
- M. Yves MATRINGHEN
- Mme Lyriane RICARD

SUPPLÉANTS

- M. Arnaud TOUFFET
- Mme Emilie BRUN
- Mme Chedla SAADAOUI
- M. Christophe ROTH
- M. Tony BOUQUEREL
- M. Eric PONTIEUX
- M. Benoît LETEMPLIER

UNITE SGP POLICE FORCE OUVRIERE :

TITULAIRES

- M. Patrick LOURDEZ
- M. Ruddy SERGEANT
- M. Tony GOURDEL

SUPPLÉANTS

- M. Thierry HOURDAIN
- M. Paul-Henri LIOT
- M. Ulrich GOUBERT

2) Pour les personnels exerçant leur fonction dans un service administratif ou technique :

C F D T PREFECTURE :

TITULAIRES

- Mme Annie HEUVELINE
- Mme Nathalie DOUCHIN
- Mme Catherine RENAULT

SUPPLÉANTS

- M. Nicolas GAUGAIN
- M. Philippe GIOT
- M. Heddi BABEL

FORCE OUVRIERE PREFECTURE :

TITULAIRES

- Mme Marie Claude RUAUX
- Mme Catherine MARTIN

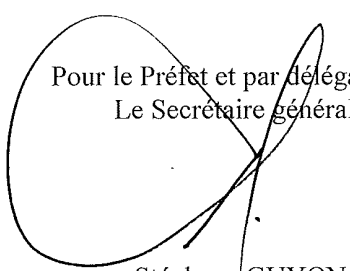
SUPPLÉANTS

- Mme Isabelle SILVA RAMOS
- M. Laurent NEVEU

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des ressources humaines et des moyens sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-01-004

Arrêté préfectoral du 1er juin 2018 relatif au Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département du Calvados - SDAASP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de la coordination administrative
et de l'appui territorial

JDLP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AU PUBLIC DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1111-9-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

VU le décret n°2016-402 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de Bayeux Intercom en date du 2 juillet 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de Blangy Pont l'Evêque Intercom en date du 6 juillet 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Val ès Dunes en date du 6 juillet 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Isigny Omaha Intercom en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté urbaine de Caen-la-Mer en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes de Cambremer en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 23 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Nacre en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Cingal – Suisse Normande en date du 28 septembre 2017 ;

VU les saisines pour avis des conseils communautaires des communautés de communes du Pays de Falaise et du Pays de Honfleur Beuzeville ;

VU l'avis de la conférence territoriale de l'action publique en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil régional de Normandie en date du 18 décembre 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du Calvados en date du 5 février 2018 approuvant le projet de schéma ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) du département du Calvados (diagnostic et plan d'actions) est arrêté pour une durée de six ans. Il est joint au présent arrêté.

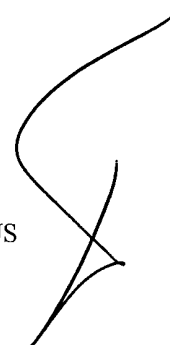
ARTICLE 2 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnera lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le conseil départemental, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engageront à mettre en œuvre les actions programmées chacune dans la limite de leurs compétences.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets des arrondissements de Bayeux, Lisieux et Vire, le président du Conseil départemental du Calvados et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **1^{er} JUIN 2018**

Le préfet

Laurent FISCUS



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC DU CALVADOS (SDAASP)

Un plan d'actions pour les services au public du Calvados



EDITO	3
I. Présentation du Schéma Départemental d'Amélioration de l'accessibilité des Services au Public (SDAASP)	4
1. Les éléments de contexte	5
2. La démarche d'élaboration du SDAASP du Calvados	5
a. Objectifs et architecture	5
b. Une démarche participative	6
c. Calendrier	6
d. Les étapes d'élaboration	6
e. La phase de consultation	8
3. Mise en œuvre du SDAASP	9
II. Synthèse des éléments de diagnostic	10
1. Accessibilité des services au public (analyse INSEE)	11
2. Analyse socio-démographique	11
3. Enquêtes population et élus locaux	12
4. Synthèse du diagnostic	12
III. Programme d'actions détaillé	13
1. Améliorer l'accès aux réseaux et les usages numériques	15
2. Favoriser la mobilité de tous les publics sur l'ensemble du territoire	20
3. Favoriser le maintien d'une médecine de proximité et renforcer les offres de santé spécialisées	25
4. Conforter l'offre d'équipements et de services de proximité.....	30
IV. Modalités de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation du programme d'actions	36
1. Le suivi et la gouvernance du schéma	37
a. Le suivi continu	37
b. Les instances de gouvernance	37
c. Les instances de suivi	38
2. L'évaluation du schéma	38
3. La révision du schéma	39

EDITO

De quoi parle-t-on avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) ?

Tout simplement des difficultés rencontrées par la population pour accéder aux services du quotidien : trouver un médecin, utiliser les services en ligne, obtenir un rendez-vous dans un délai acceptable, accéder physiquement aux services pendant les horaires d'ouverture...

Les secteurs urbains et ruraux sont aujourd'hui confrontés, de différentes manières, à des déficits de services, publics ou privés, impactant leur dynamisme économique et social, mais aussi l'attractivité du territoire.

Quel est l'objectif du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) ?

Le SDAASP est avant tout une démarche et une volonté partagée par tous les acteurs locaux pour que les services au public soient accessibles à tous les Calvadosiens. Il vise ainsi à réduire les inégalités territoriales et adapter les services considérés comme essentiels aux évolutions des modes de vie, attentes et pratiques de notre population.

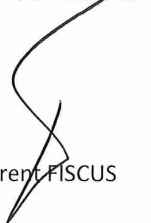
Dans le Calvados, sa mise en œuvre, sous l'impulsion du Préfet et du Président du Conseil Départemental, et en lien avec les établissements publics de coopération intercommunale et les opérateurs de services publics et privés, s'est voulue pragmatique et poursuit les objectifs suivants :

- Identifier les besoins prioritaires de la population en tenant compte de la diversité des modes de vie ainsi que des situations sociales et géographiques,
- Définir avec les partenaires territoriaux un cadre d'intervention partagé pour le maillage des services au public sur les territoires,
- Etablir un outil opérationnel d'aide à la décision et à l'orientation des investissements sur les territoires.

Ce document vivant a vocation à s'enrichir durant les 6 prochaines années des apports de tous les acteurs qui vont s'y engager. Nous veillerons ainsi à utiliser le cadre qu'il constitue pour apporter des réponses concrètes aux besoins identifiés, construites dans des dynamiques partenariales et en adéquation avec l'évolution des besoins et des usages des Calvadosiens.

Nous souhaitons faire de ce schéma un cadre de réflexion et de dialogue entre les acteurs du territoire au service d'une seule ambition : bien vivre dans le Calvados.

Le Préfet du Calvados



Laurent FISCUS

Le Président du conseil
départemental du Calvados



Jean-Léonce DUPONT

I. Présentation du Schéma Départemental d'Amélioration de l'accessibilité des Services au Public (SDAASP)

1. Les éléments de contexte

La loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 prévoit la création d'un schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public dans chaque département. Ce schéma vise à faciliter l'accès aux services du quotidien pour la population et à optimiser l'organisation territoriale des services au public.

La loi prévoit un co-pilotage État-Département pour l'élaboration et la mise en œuvre du SDAASP, en associant les EPCI à fiscalité propre. D'une durée de 6 ans, il permet de déployer une véritable stratégie départementale d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

L'article 1er du décret n°2016-402 du 4 avril 2016 relatif à la loi NOTRe indique par ailleurs que le SDAASP porte sur « l'ensemble des services, qu'ils soient publics ou privés, destinés à être directement accessibles, y compris par voie électronique, au public, celui-ci pouvant être des personnes physiques ou morales ».

Le périmètre du schéma couvre ainsi un large panel de services du quotidien, indispensables à la population, qu'ils soient publics ou marchands : les services de santé, les commerces de proximité, les administrations et services à destination des publics en situation de fragilité, les services enfance et jeunesse, les usages numériques, les moyens de transport...

Pour autant, le SDAASP n'a pas vocation à se substituer aux schémas thématiques et documents de planification applicables dans ces différents domaines. Sa finalité est essentiellement d'identifier des enjeux en matière d'accessibilité, en s'appuyant sur une vision partagée des priorités en matière de services, et de proposer un programme d'actions permettant de construire des réponses partagées avec les acteurs territoriaux.

2. La démarche d'élaboration du SDAASP du Calvados

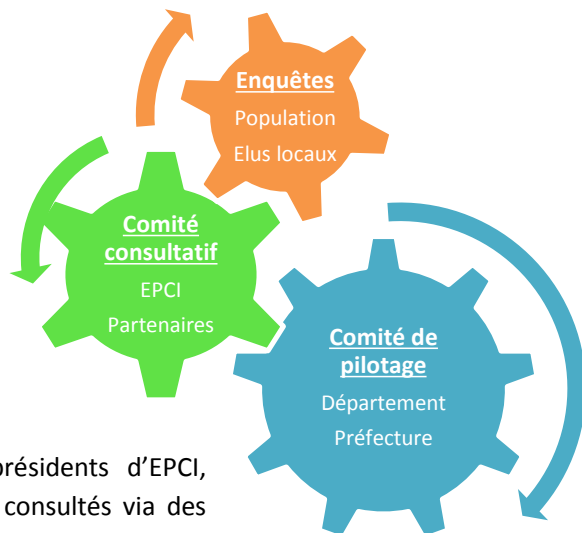
a. Objectifs et architecture

Objectifs	Architecture
Améliorer l'accès des usagers aux services (physique et dématérialisée)	Un bilan des services au public existants (localisation, accessibilité, besoins, territoires en déficit) - DIAGNOSTIC
Déterminer un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du département	Un programme d'action portant sur 6 ans (2018-2023) :
S'inscrire dans une dynamique prospective et d'anticipation en identifiant les besoins émergents de la population et les nouvelles solutions de service	<ul style="list-style-type: none">• Objectifs quantitatifs et qualitatifs• Actions concrètes

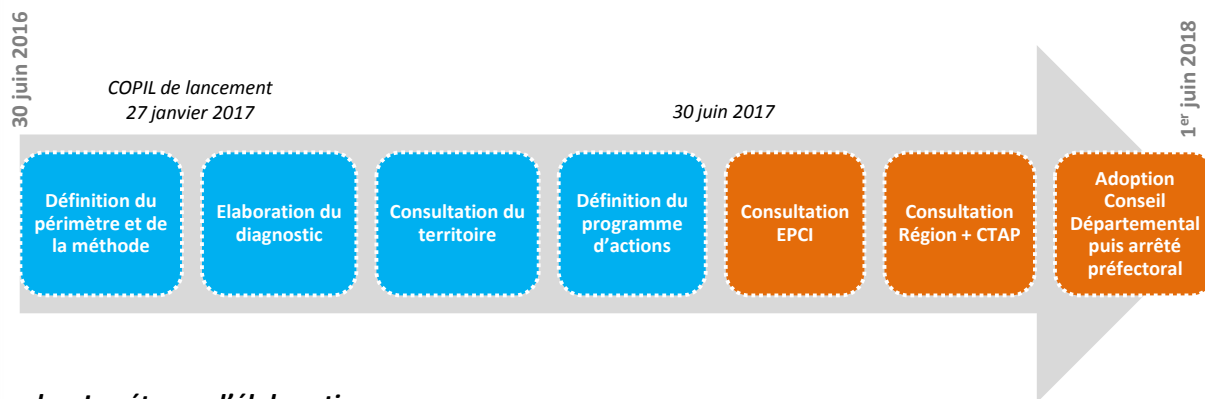
b. Une démarche participative

Le Conseil Départemental et la Préfecture du Calvados ont souhaité mettre en place, dès le début de la démarche, une gouvernance associant les EPCI ainsi qu'une grande diversité de partenaires, et plus particulièrement les partenaires des Points Info 14 (CAF, CPAM, CARSAT, MSA, La Poste, SAUR...). Ils ont été associés aux différentes étapes de construction du schéma, en participant aux comités consultatifs constitués.

Par ailleurs, les habitants et élus locaux (maires, présidents d'EPCI, conseillers départementaux et parlementaires) ont été consultés via des enquêtes afin d'obtenir une vision approfondie et qualitative de l'offre de services à la population et d'enrichir la réflexion sur les pistes d'amélioration à apporter aux services.



c. Calendrier



d. Les étapes d'élaboration

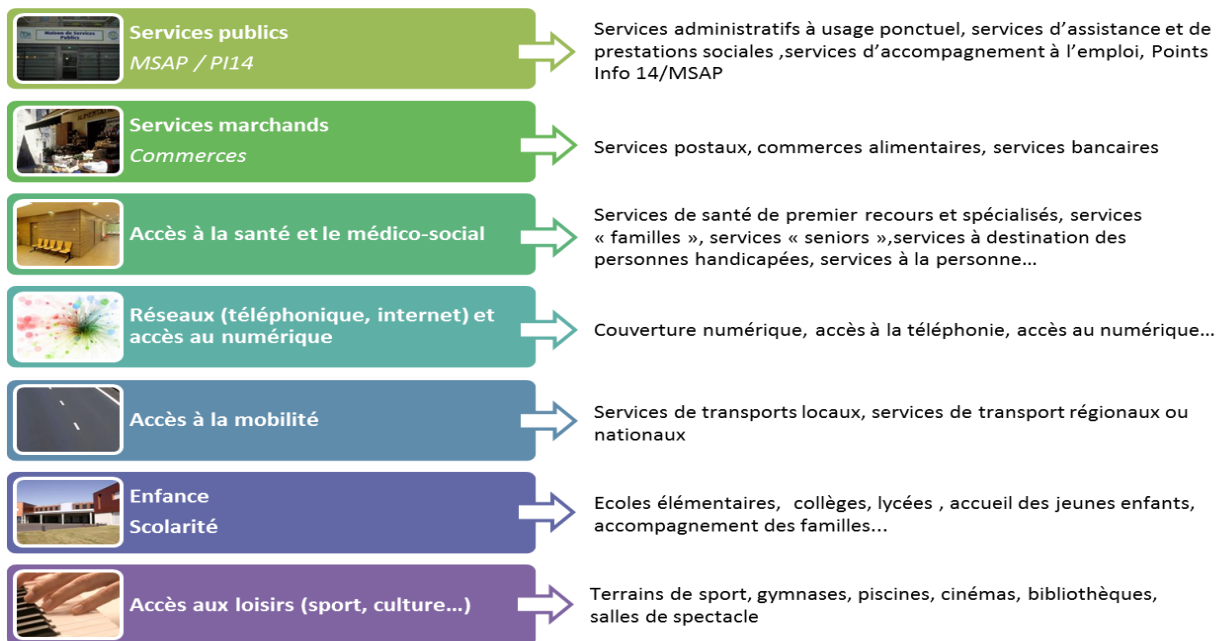
❖ Définition des objectifs, du périmètre et de la méthode

Le COFIL de lancement du 27 janvier 2017 a validé les objectifs, la méthode d'élaboration, le périmètre des services à étudier ainsi que la composition des instances de gouvernance, permettant de lancer la phase de diagnostic.

❖ Diagnostic de territoire

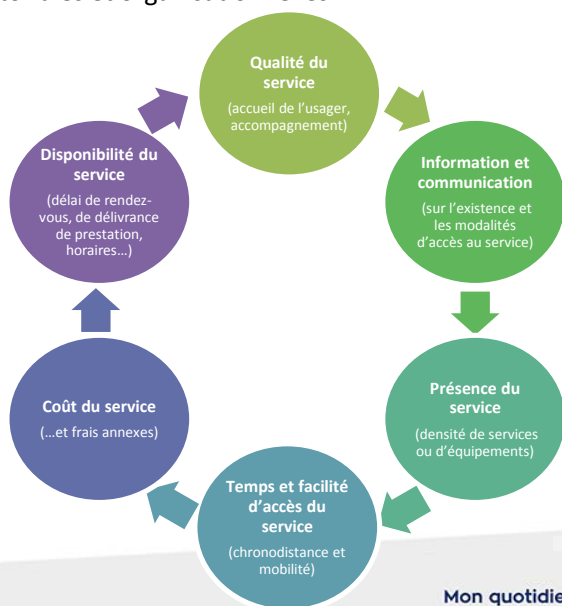
L'objectif du diagnostic est d'effectuer un état des lieux quantitatif et qualitatif de l'offre de services au public à l'échelle départementale, de dégager des spécificités territoriales et d'identifier les besoins actuels et à venir des usagers et des territoires.

Il a été mené sur les 7 thématiques de services suivantes :



Le diagnostic a été élaboré en croisant, notamment, les données suivantes :

- **Analyse INSEE** des temps d'accès aux services courants en Normandie ;
- **Analyse socio-démographique** permettant d'identifier les secteurs présentant un cumul d'indicateurs de fragilité socio-économique ;
- **Cartographies de la présence des équipements et temps d'accès à ces équipements**, réalisées par l'INSEE et le Conseil Départemental ;
- **Enquêtes élus et population** : analyse de la satisfaction vis-à-vis des services existants et détermination de pistes d'amélioration à apporter pour améliorer l'accès aux services ;
- **Entretiens individuels** avec des partenaires afin d'appréhender les stratégies d'organisation des services et de recueillir les enjeux d'accessibilité à leurs propres services ;
- **Comités consultatifs partenaires et EPCI** : recensement des besoins identifiés en fonction des spécificités territoriales et organisationnelles.



Les retours des EPCI viennent ainsi confirmer les axes d'intervention prioritaires définis dans le programme d'actions :

- une couverture numérique et téléphonique à parfaire sur certains secteurs, en particuliers ruraux,
- un enjeu partagé de maintien, en milieu rural et urbain, d'une médecine de proximité territorialisée, (hospitalière et de premier recours),
- Une offre de mobilité à renforcer en milieu rural (transports en commun, solutions alternatives de mobilité...).

Le programme d'actions du schéma constitue un cadre d'intervention partagé. Les EPCI ont souligné l'importance de pouvoir le concrétiser par la mise en œuvre d'actions et de moyens concrets sur les territoires. Ce travail partenarial sera réalisé via les groupes de travail (définis en page 38 du présent document) dont la mission sera d'étudier la faisabilité des actions proposées, de proposer d'autres actions si nécessaire, et d'assurer leur mise en œuvre (pilottage, calendrier, répartition des tâches, définition des moyens...) et le suivi.

❖ Consultation de la Région et de la CTAP

Suite à la prise en compte des avis formulés par les EPCI consultés, le présent document est soumis, pour avis, à la CTAP du 14 novembre 2017 et à l'Assemblée délibérante du conseil régional de Normandie du 18 décembre 2017.

3. Mise en œuvre du schéma : une stratégie d'intervention à faire vivre ensemble

La mise en œuvre de la stratégie du SDAASP du Calvados, présentée dans le programme d'actions détaillé ci-après, s'inscrit dans le cadre d'une démarche participative. Aussi, l'engagement de tous les acteurs locaux est nécessaire afin de faire vivre le schéma.

A cet effet, des groupes de travail seront constitués avec les partenaires concernés pour la mise en œuvre de chaque axe stratégique. Chaque groupe sera chargé de déterminer la faisabilité des actions envisagées, de définir les modalités (financières, organisationnelles...) de mise en œuvre des actions, le calendrier afférent et le pilotage adéquat.

L'Etat et le Département seront ainsi chargés d'animer les échanges nécessaires à la vie du SDAASP, et pourront également piloter certaines actions.

II. Synthèse des éléments de diagnostic

Mon quotidien, ma vie demain

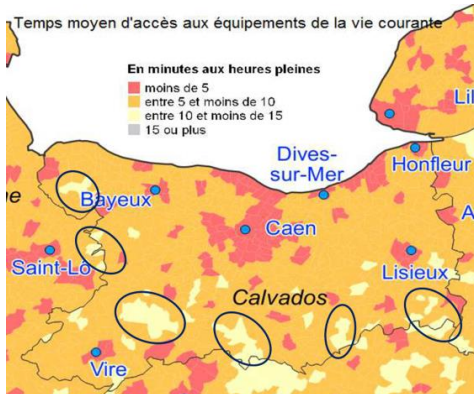
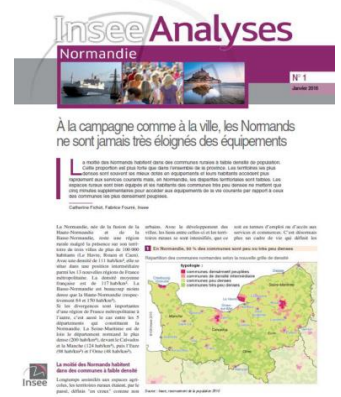


— Préfet du Calvados —

1. Accessibilité des services au public (analyse INSEE)

L'INSEE a mené une étude des temps d'accès aux services courants pour la population. Les disparités territoriales sont relativement faibles en Normandie : dans les communes très peu denses, les habitants ne mettent que 5 minutes supplémentaires (en moyenne) pour accéder aux équipements courants

Plus généralement, **la Normandie ne fait pas partie des régions où les enjeux d'accessibilité aux services sont les plus sensibles**. Concernant le Calvados, les temps d'accès aux services des 4 paniers définis par l'INSEE (vie courante, seniors, parents, jeunes) sont en moyenne plus réduits que la moyenne régionale.



A titre d'exemple, l'étude indique **que la majorité des calvadosiens accèdent en moins de 10 minutes aux services de la vie quotidienne** (école, commerces alimentaires, banque, médecin...).

Toutefois, des temps d'accès plus élevés sont identifiés dans quelques secteurs géographiques :

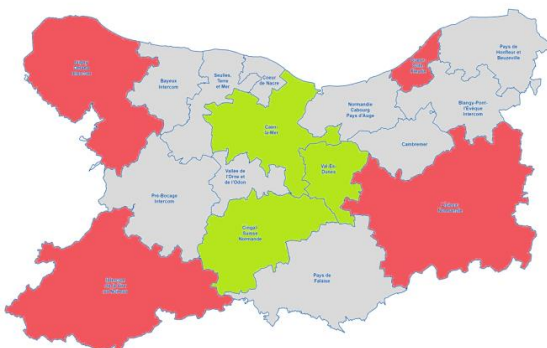
- Sud du Calvados : sud du Pays d'Auge, sud de la plaine de Caen et Bocage (entre Valdallière et Les-Monts-d'Aunay),
- Extrême ouest du Calvados : franges du département de la Manche, ouest du Bessin.

Synthèse de l'étude : La Normandie ne fait pas partie des régions les plus touchées par les enjeux d'accès aux services, et compte des inégalités territoriales plutôt moins marquées que dans d'autres régions françaises. La population du Calvados apparaît même comme plutôt mieux desservie que les autres départements normands. **Quelques secteurs géographiques méritent cependant une attention particulière : Sud du Pays d'Auge, Bessin (extrémité ouest), Bocage et Sud de la plaine de Caen.**

2. Analyse socio-démographique

La comparaison de différents indicateurs socio-économiques à l'échelle des EPCI a permis d'identifier les secteurs du Calvados qui présentent un cumul d'indicateurs de fragilité : variation annuelle de population, indice de vieillissement, revenu médian par unité de consommation, part des jeunes non insérés, taux de pauvreté, ratio des 15/64 ans au chômage/actifs...

Indicateurs de fragilité socio-démographiques par EPCI



Synthèse :

- **3 EPCI cumulent des indicateurs positifs** (en vert sur la carte ci-contre) : Cingal Suisse-Normande, CU Caen la Mer et Val à Dunes
- **A l'inverse, 4 EPCI cumulent des fragilités socio-démographiques** (en rouge sur la carte ci-contre) : CA Lisieux Normandie, Cœur Côte Fleurie, Isigny-Omaha Intercom et Intercom de la Vire au Noireau

III. Programme d'actions détaillé

Mon quotidien, ma vie demain



— Préfet du Calvados —

Une stratégie d'intervention centrée sur les services et les publics prioritaires

La stratégie du SDAASP du Calvados s'articule ainsi autour de **4 axes stratégiques**, traduits en plusieurs objectifs opérationnels :

AXE 1 - Améliorer l'accès aux réseaux et développer les usages numériques

OBJECTIFS

- 1. Offrir une couverture numérique et téléphonique pour tous et en démocratiser l'accès
- 2. Favoriser la qualité des services en ligne et assurer leur promotion
- 3. Développer les points d'accès au numérique et renforcer la formation aux usages numériques

AXE 2 - Favoriser la mobilité de tous les publics sur l'ensemble du territoire

OBJECTIFS

- 1. Informer et communiquer sur les services de transport existants
- 2. Mobiliser les acteurs locaux pour faciliter l'accès aux transports pour tous les publics
- 3. Faciliter l'accès physique aux services

AXE 3 - Favoriser le maintien d'une médecine de proximité et renforcer les offres de santé spécialisées

OBJECTIFS

- 1. Consolider l'offre de proximité et favoriser l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé
- 2. Renforcer et diversifier l'offre de santé à destination de la population vieillissante
- 3. Faciliter l'accès à l'offre de prévention-promotion de la santé pour la population

AXE 4 - Conforter l'offre d'équipements et de services de proximité

OBJECTIFS

- 1. Améliorer l'accès aux services d'accompagnement à l'emploi
- 2. Maintenir l'offre de services de proximité et l'adapter aux évolutions des besoins et des modes de vie
- 3. Favoriser l'accès aux loisirs pour l'ensemble de la population
- 4. Développer et diversifier les services à destination de l'enfance et de la jeunesse

AXE 1 - Améliorer l'accès aux réseaux et développer les usages numériques

CONSTATS ET ENJEUX

Téléphonie

Le Calvados bénéficie d'une couverture téléphonique relativement bonne. Ainsi, la majorité des communes sont couvertes par au minimum 4 opérateurs fournissant la 3G. Toutefois, certains secteurs demeurent moins couverts (2 à 3 opérateurs sur la CA Lisieux-Normandie, CC Cambremer, CC Vire-au-Noireau, CC Isigny Omaha Intercom...). La couverture en 4G est quant à elle plus restreinte : les grands pôles de services sont les mieux couverts (Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, Vire) ainsi qu'une grande partie du littoral. La Préfecture du Calvados poursuit aujourd'hui la réalisation du Programme de « Résorption des Zones Blanches centre-bourg ».

Couverture numérique

Le département bénéficie d'une bonne qualité numérique, mais il existe toutefois des disparités territoriales. La part des locaux éligibles à un débit supérieur à 3Mb/s est importante sur les communes de la communauté urbaine de Caen. A contrario, les franges sud et ouest du département sont moins bien couvertes. Pour un débit supérieur (30Mb/s), le taux de locaux éligibles est ainsi inférieur à 50% de la population sur la majeure partie des communes.

Depuis 2011, le Département s'attache à bâtir une politique d'aménagement numérique ambitieuse afin de répondre aux exigences de la solidarité territoriale. Le projet Fibre Calvados s'appuie sur deux technologies :

- La fibre : un objectif de 180 000 prises optiques rendues raccordables au réseau fin 2017, soit 80 % des logements visés à terme (hors Caen la Mer et Cœur Côte Fleurie). Le projet permettra aussi le raccordement des entreprises et de plusieurs sites identifiés (150 zones d'activité déjà raccordées) ...
- Une solution radio basée sur la technologie radio terrestre WiFi-Outdoor : elle est prioritairement destinée aux habitants dont la ligne téléphonique ne permet pas d'obtenir, en ADSL, un débit minimal de 3 ou 4 Mbit/s (40 émetteurs mis en service dès 2014).

Accès au numérique

Dans un contexte global de transition numérique, les usagers sont appelés à utiliser de plus en plus souvent les outils numériques dans leur vie quotidienne, notamment pour effectuer leurs démarches administratives, et doivent faire face à une évolution constante des modalités d'accueil de nombreux opérateurs de service. Différents points d'accès au numérique sont ainsi déployés afin d'accompagner les usages numériques :

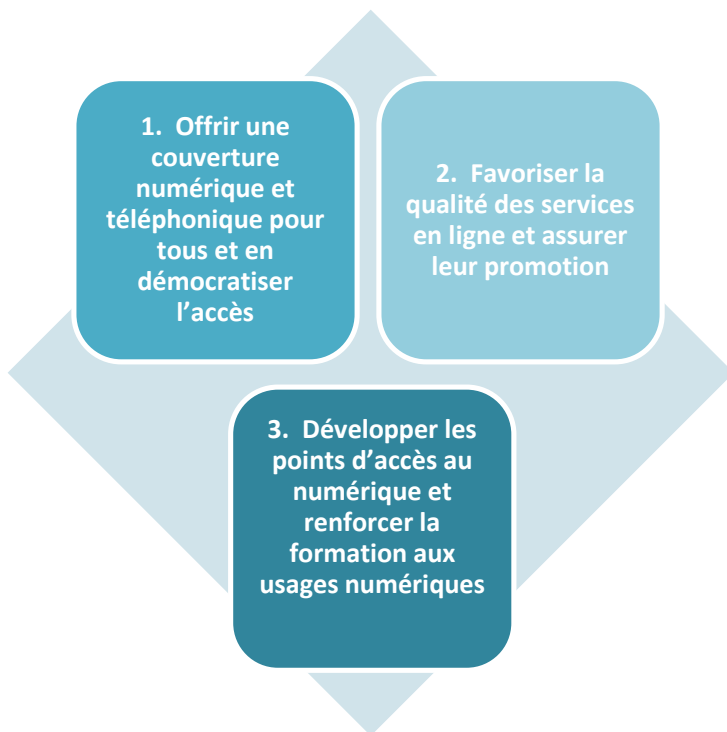
- Un réseau de Points Info 14/MSAP, animé par le Département, permettant aux usagers éloignés des services d'avoir accès gratuitement à un point d'information et de contact avec 23 partenaires. Ils articulent présence humaine, avec un référent dédié qui accompagne l'utilisateur en toute confidentialité, et usage des outils numériques. 29 Points info 14 sont implantés à ce jour, dont 19 labellisés MSAP.
- La Région accompagne également le réseau de la médiation numérique, dont une cinquantaine d'Espaces Publics Numériques (EPN) dans le Calvados. Lieux d'accès et de sensibilisation aux usages d'Internet, ils favorisent l'éducation aux écrans et l'innovation par le partage de connaissance et de savoir-faire, et sont plus faiblement déployés en milieu rural.

Encore méconnus pour de nombreux usagers et acteurs locaux, les points d'accès au numérique devront faire l'objet d'une communication renforcée auprès du grand public. De plus, leurs missions tendent parfois à se confondre : un travail est à mener afin de redéfinir les missions respectives de chaque structure et de favoriser une meilleure coordination entre elles, tout en apportant une vigilance sur l'homogénéité du service rendu à l'utilisateur. Il est également constaté la nécessité d'initier une réflexion globale autour de la formation aux usages numériques au niveau départemental.

AXE 1 - Améliorer l'accès aux réseaux et développer les usages numériques

OBJECTIFS

Cet axe stratégique se traduit en 3 objectifs opérationnels, déclinés ci-après en fiches-actions détaillées :



Objectif n°1	Offrir une couverture numérique et téléphonique pour tous et en démocratiser l'accès
Thématique(s)	<i>Réseaux et accès au numérique</i>
Coordinateur(s)	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Etat, Région, département, EPCI, opérateurs de services au public...
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Poursuivre la mise en œuvre du projet Fibre Calvados mis en place par le Département <ul style="list-style-type: none"> ✓ Première phase : plus de 180 000 prises optiques seront rendues raccordables au réseau fibre d'ici fin 2017, soit 80% des logements visés. Objectif de 100 % des collèges publics du Calvados fibrés à la rentrée 2017 et 50 % des zones blanches ADSL résorbées fin 2017 ; ✓ Deux phases ultérieures de 10 puis 5 années : à terme, la totalité des logements dans les communes du périmètre projet (Hors Caen la Mer et Cœur Côte Fleurie) ; ✓ Faciliter la commercialisation des offres d'accès au très haut débit pour la population : encourager le positionnement de nouveaux opérateurs sur le réseau Fibre Calvados (à ce jour, 6 fournisseurs d'accès Internet sont déjà présents sur le réseau d'initiative publique du Département : Ozone, Comcable, Coriolis-Canal+, Kiwi, K-Net et Vitis). ▪ Proposition n°2 : Poursuivre la réalisation du Programme de « Résorption des Zones Blanches centre-bourg » <ul style="list-style-type: none"> ✓ Veiller au renseignement de la plateforme France Mobile par les élus locaux ; ✓ Analyser les demandes issues de la base France Mobile et suivre les répercussions au niveau national ; ✓ Accompagner les collectivités locales dans les projets d'installations de pylônes. ▪ Proposition n°3 : Favoriser l'accès aux outils numériques dans les lieux publics et l'acquisition du matériel information pour la population <ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer la mise en place et l'accessibilité du wifi à tous, dans les lieux publics ; ✓ Proposer une offre itinérante d'aide aux démarches administratives en ligne (« web-bus »...) ; ✓ Permettre un accès gratuit à du matériel informatique dans des établissements publics (espaces multi-services, EPN, mairies, CCAS....) ; ✓ Développer les lieux de télétravail ; ✓ Encourager les initiatives locales d'aide à l'acquisition de matériel informatique.
Territoires particulièrement concernés	Calvados

Objectif n°2	Favoriser la qualité des services en ligne et assurer leur promotion
Thématique(s)	Réseaux et accès au numérique
Coordinateur(s)	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Département, EPCI, associations d'usagers, opérateurs de services au public
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Renforcer l'information et la communication sur l'offre de service dématérialisée <ul style="list-style-type: none"> ✓ Effectuer un recensement de l'offre de service dématérialisée sur le Calvados et des modalités de communication propres à chaque opérateur ou collectivité ; ✓ Développer un outil d'information commun sur l'offre de services en ligne à destination de la population (par public cible...); ✓ Impliquer les usagers dans les démarches de construction et de communication des outils d'information sur les services en ligne ; ✓ Développer une offre d'information sur les services pour les nouveaux arrivants dans le Calvados (renforcer l'attractivité du Calvados par la mise en valeur des services au public, et notamment de l'offre dématérialisée). ▪ Proposition n°2 : Favoriser la qualité des services numériques (collectivités et opérateurs) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner le développement d'une offre de services numériques adaptée à chaque territoire (étudier les possibilités d'ingénierie pour la réalisation de sites web et d'applications mobiles...); ✓ Favoriser le développement des sites responsive design, adaptés aux smartphones, pour les opérateurs et les collectivités. ▪ Proposition n°3 : Développer les liens entre les services en ligne <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudier les possibilités de création de guichets uniques centralisant les demandes pour plusieurs prestations (prestations sociales, aides territoriales...).
Territoires particulièrement concernés	Calvados

Objectif n°3	Développer les points d'accès au numérique et renforcer la formation aux usages numériques
Thématique(s)	<i>Réseaux et accès au numérique</i>
Coordinateur(s)	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Etat, Région, Département, Structures porteuses des points d'accès au numérique, communes, associations...
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Mener une évaluation du dispositif des Points Info 14 et poursuivre son déploiement (Département) <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'objectif est d'évaluer ce dispositif mis en place depuis les années 2000, sous toutes ses dimensions (qualité du service rendu, missions des référents, configuration des locaux, partenariats, organisation...), afin d'harmoniser le service rendu et de l'optimiser ; ✓ Poursuivre le déploiement des PI14 labellisés MSAP : objectif de maillage du département par une quarantaine de PI14, permettant à l'utilisateur d'y accéder en 10/15 minutes. ▪ Proposition n°2 : Renforcer la communication autour des points d'accès au numérique <ul style="list-style-type: none"> ✓ Elaborer, au niveau départemental, une communication adaptée sur le maillage et les missions des points d'accès au numérique afin de faire connaître l'offre auprès du public ; ✓ Proposer aux structures porteuses des Points Info 14/MSAP des supports de communication harmonisés (définition du service, affiches sur les missions du référent), et notamment des support de présentation pouvant être adaptés au niveau local avec les informations du/des PI14/MSAP concernés (lieu, horaires, nom du référent...). ▪ Proposition n°3 : Renforcer la coordination des PI14/MSAP et des Espaces Publics Numériques <ul style="list-style-type: none"> ✓ Créer une coordination entre le Département, qui anime le réseau des Points Info 14 (en lien avec la Préfecture pour les MSAP) et le référent régional des EPN, de manière à travailler sur une définition des missions respectives des points d'accès au numérique, et de favoriser une meilleure coordination et un meilleur relai entre ces structures ; ✓ Coordonner le déploiement et le maillage des PI14/MSAP et des EPN. ▪ Proposition n°4 : Développer la formation aux nouveaux usages du numérique <ul style="list-style-type: none"> ✓ Recenser les offres de médiation et de formation aux usages numériques sur le Calvados ; ✓ Favoriser des formations adaptées aux besoins des usagers afin de faire du numérique un réflexe : formations itinérantes, développement de réseaux de bénévoles (ambassadeurs numériques...), création d'un « parcours numérique » avec sensibilisation du jeune public sur les démarches en ligne le concernant...
Territoires particulièrement concernés	Calvados

CONSTATS ET ENJEUX

Le département du Calvados bénéficie d'une couverture globalement satisfaisante en terme de mobilité. En complément de l'usage prédominant de la voiture individuelle., les réseaux de transports collectifs (Bus Verts, twisto, Tram, réseaux de transports locaux, réseau ferré...) ainsi que diverses solutions de mobilité (Taxibus, Appelobus, réseau de co-voiturage...) permettent de proposer une offre de mobilité diversifiée.

Toutefois, des difficultés d'accessibilité aux services de mobilité sont relevées particulièrement en milieu rural (CC De la Vire au Noireau, CC Isigny omaha Intercom, CA Lisieux-Normandie...). De nombreux facteurs (desserte insuffisante, faible accès des ménages aux transports, vieillissement important) peuvent ainsi constituer des freins à l'accès de la population aux services de la vie quotidienne .

Les réseaux de transport collectif

Le réseau de transport sur le Calvados est relativement dense, en particulier sur le nord du département. Le réseau de Bus Vert, en lignes commerciales, est en effet plus réduit au sud mais ce dernier est partiellement compensé par un dispositif de transports à la demande. Face à l'utilisation croissante du co-voiturage une baisse d'utilisation des grandes lignes de transports locaux a été constatée.

Dans le cadre du transfert de la compétence déplacement du Département à la Région, cette dernière est actuellement en cours de réflexion sur l'harmonisation et la coordination de l'ensemble du réseau de transport régionaux et locaux (liaisons inter-cité, TAD et Bus locaux) afin de répondre au mieux aux attentes et besoins des usagers et de desservir de façon harmonisée les différents pôles de services .

Les solutions de mobilités

Actuellement 6 aires de covoiturage sont gérées par le Département et une vingtaine d'aires existent par ailleurs (parkings privés, autres collectivités...). Des initiatives locales permettent également à la population d'accéder à des solutions de mobilité alternatives , comme par exemple la location de véhicules électriques à l'échelle des communes (Vire Normandie, projet sur Trévières).

Le réseau des Bus Verts propose également des solutions de transport à la demande :

- Le service « Appelobus » : offre supplémentaire aux heures creuses, assurée par un minibus qui emprunte l'itinéraire d'une dizaine de lignes régulières, selon les mêmes conditions tarifaires.
- Les Taxibus : service complémentaire aux lignes régulières, destiné aux communes rurales, et réalisé en partenariat avec des taxis. Le trajet s'effectue du domicile de la personne jusqu'à l'arrêt Bus Verts le plus proche de son lieu de destination. Ces derniers sont néanmoins assez méconnus et peu utilisés.

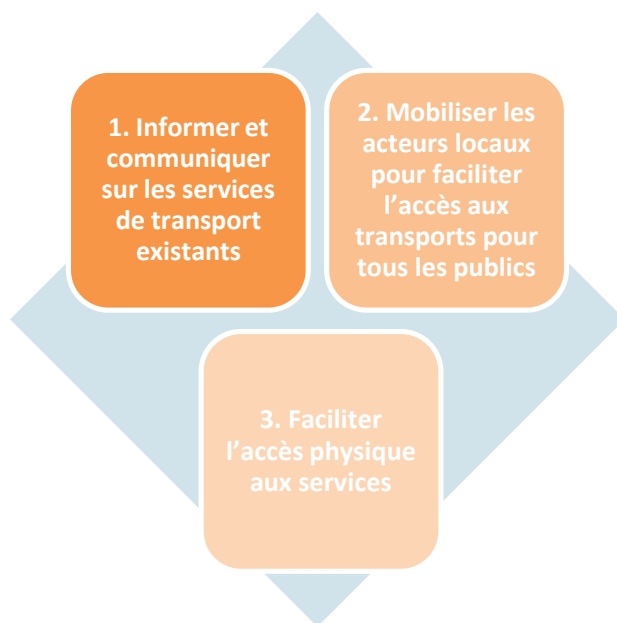
L'état des lieux a révélé une présence remarquable d'acteurs locaux facilitateur de mobilités sur le territoire. Par ailleurs il a été constaté que les freins pour accéder aux divers moyens de transport résident tant dans le coût et la fréquence que dans la méconnaissance de ces derniers. Les usages et besoins de chacun en matière de transport étant très variés il semble primordial d'adapter l'offre aux usages de la population. Cela implique, pour tous les publics, une prise en compte des différents niveaux de mobilité géographiques , des ressources financières mobilisables et de la culture du transport de chacun.

Les plateformes de mobilité sont l'un des outils pouvant être mobilisé dans le cadre du schéma. Ces structures proposent aux personnes ayant des difficultés de déplacements (physiques, économiques, culturelles..) des actions d'information et d'accompagnement individuel leur permettant de devenir autonomes. Le portage de ce type de dispositif peut être exercé par des associations, des collectivités territoriales ou des structures l'emploi et de l'insertion...

Axe 2 : améliorer l'accès à l'offre de transport pour tous les publics

OBJECTIFS

Cet axe stratégique se traduit en 3 objectifs opérationnels, déclinés ci-après en fiches-actions détaillées :



Objectif n°1	Informers et communiquer sur les services de transport existants
Thématique	Accès à la mobilité
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Etat, Région, Département, AOM, EPCI, communes, associations
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Développer l'information et la communication via les nouveaux modes de communication <ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le site de la Région avec les données non répertoriées : transport à la demande, aires de covoiturage, offres à l'échelle des EPCI (location de véhicules électriques, de vélos...etc.), acteurs locaux fournissant un service de conseil en mobilité ; ✓ Promouvoir le site régional au niveau du département (intégration du calcul d'itinéraire commentjyvais.fr aux sites internet des acteurs locaux en particulier ceux des EPCI) ; ✓ Animer les échanges d'informations autour de la plateforme à l'échelle du département afin de permettre une mise à jour réactive de l'évolution de l'offre de transport local. ▪ Proposition n°2 : Développer et faire connaître le co-voiturage en tant que service collectif <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communiquer de façon spécifique autour du co-voiturage (plates-formes numériques de co-voiturage existantes et des aires de co-voiturage) comme une solution complémentaire aux moyens de transports collectifs ; ✓ Mener une étude afin d'évaluer l'offre en aires de covoiturage (quantité et qualité). ▪ Proposition n°3 : Encourager les initiatives locales d'information sur la mobilité <ul style="list-style-type: none"> ✓ Communiquer sur les alternatives de transport local au sein des Points Info 14/MSAP et des structures accueillant du public, ou par boîtes aux lettres ; ✓ Favoriser la communication à l'échelle des EPCI (ex : dispositif sur Isigny-Omaha-Intercom) ; ✓ Etudier la possibilité d'intégrer le conseil en mobilité dans les formations des référents des Point Info 14/MSAP et des agents d'accueil de différentes structures (CCAS, mairies...) afin de développer ou d'améliorer l'accompagnement des usagers en la matière .
Territoires particulièrement concernés	Milieus urbains et ruraux Secteurs de la CC Vire-au-Noireau, Isigny-Omaha-Intercom, CA Lisieux-Normandie

Objectif n°2	Mobiliser les acteurs locaux pour faciliter l'accès aux transports pour tous les publics
Thématique	Accès à la mobilité
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Région, EPCI, AOM, associations (MEFAC à Caen, L'Etape à Vire), entreprises de transport privées
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Favoriser les mobilités inter-territoires en partenariat avec les entreprises ou associations pour les transports alternatifs <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudier les possibilités de partenariats avec des entreprises ou associations de transports en commun afin d'inciter à l'installation sur les secteurs jugés les plus déficitaires en offre de transport (aides financières, aide pour la recherche de locaux, soutien en matière de communication...); ✓ Etudier la mise en place d'aides pour le passage du permis de conduire et faciliter l'accès aux auto-écoles sociales (exemple: développer le dispositif au-delà des grandes villes et villes moyennes). ▪ Proposition n°2 : Inciter au développement de plateformes mobilité <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudier, avec l'ensemble des acteurs concernés, l'amélioration des dispositifs existants assimilables à des plateformes mobilité et leur extension éventuelles dans les milieux ruraux. ▪ Proposition n°3 : Développer la coordination entre les réseaux et acteurs du transport aux niveaux infra et extra départemental <ul style="list-style-type: none"> ✓ Harmoniser et coordonner l'offre de transport en appréhendant les mobilités à l'échelle du bassin de vie : faciliter les liaisons inter-départementales pour les personnes dont le lieu de travail et d'habitation ne sont pas sur les mêmes départements, en particulier sur les secteurs déficitaires (CC Pays de Honfleur-Beuzeville, sud CA Lisieux-Normandie, Sud Pays de Falaise...); ✓ Suivre l'évolution de l'offre de transport au regard de l'intermodalité de l'ensemble du réseau (rencontres inter-départementales des référents sur l'accessibilité des services afin d'aborder la question de la mobilité et permettre une coordination de l'offre globale...); ✓ Suivre l'évolution des schémas régionaux de transport afin d'assurer la meilleure complémentarité possible entre l'offre de transport locale et l'offre de transport régionale.. ▪ Proposition n°4 : Participer aux travaux régionaux d'étude de l'offre de transports <ul style="list-style-type: none"> ✓ Agrémenter l'étude menée par la Région en faisant remonter les besoins au niveau local. Des temps de rencontre pourront être fixés entre l'Etat, le Département et la Région pour discuter des modalités de partenariat sur les enjeux liés à la mobilité.
Territoires particulièrement concernés	Milieux urbains et ruraux Secteurs de la CC Vire-au-Noireau, Isigny-Omaha-Intercom, CA Lisieux-Normandie, Sud Pays de Falaise

Objectif n°3	Faciliter l'accès physique aux services
Thématique	Accès à la mobilité
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Collectivités, EPCI, associations, Région, AOM, associations de commerçants, Kéolis
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Etudier les besoins en développement de points de contact <ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer les points de contact pour l'achat des titres de transport (au sein des commerces, bibliothèques-médiathèques...etc.) ; ✓ Favoriser les lieux d'information sur les moyens de transports : étudier le maillage actuel des lieux d'informations sur le transport sur le département et les conditions d'optimisation pour faciliter l'accès à l'information sur le transport. ▪ Proposition n°2 : Mener une réflexion sur le développement de services itinérants pour minimiser les déplacements de la population <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mener une réflexion sur la mise en place des services itinérants (exemple : bus itinérants). Ce type de dispositif pourra permettre le retour d'un service de proximité (services marchands, de santé...etc.) afin de réduire les déplacements des personnes à mobilité réduite (personnes âgées et handicapées). ▪ Proposition n°3 : Améliorer l'accès physique aux transports locaux <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudier les besoins et les usages en matière de transports collectifs : faire évoluer la fréquence et le coût des transports collectifs en fonction des besoins et usages, étudier la réutilisation des bus scolaires pour le transport de tous les publics en dehors des créneaux destinés aux transports scolaires, accorder une attention particulière aux mobilités professionnelles (étudier la mise en place d'aides pour l'utilisation des transports en commun....) ; ✓ Développer et innover en matière de modes de transports doux et alternatifs : promouvoir et développer l'autopartage en mettant à disposition des moyens de transports à l'échelle des EPCI (voitures électriques...), favoriser le développement des bornes de recharge pour les voitures électriques sur l'ensemble du territoire (217 bornes actuellement, et travail du SDEC sur une seconde génération de bornes, dites accélérées), développer les voies cyclables en site propre en secteur péri-urbain.
Territoires particulièrement concernés	Milieux urbains et ruraux Secteurs de la CC Vire-au-Noireau, Isigny-Omaha-Intercom, CA Lisieux-Normandie

AXE 3 - Favoriser le maintien d'une médecine de proximité et renforcer les offres de santé spécialisées

CONSTATS ET ENJEUX

Une démographie médicale fragile

La thématique santé est au cœur de la problématique d'accessibilité des services pour la population calvadosienne. La situation dans le Calvados est plus favorable que la moyenne régionale. En Normandie, le département du Calvados est le mieux doté en médecins généralistes et se situe même légèrement au-dessus de la moyenne nationale (Calvados : 111 médecins pour 100 000 habitants ; France : 105/100 000 habitants). La densité de médecins spécialistes sur le département est également supérieure à la moyenne des autres départements normands mais inférieure à la moyenne nationale (Calvados : 84 médecins pour 100 000 habitants ; France : 94/100 000 habitants).

Si le nombre de médecins est relativement important, la répartition de l'offre de santé demeure inégale et les difficultés d'accès plus marquées en milieu rural. Les territoires les plus éloignés sont ainsi situés entre 10 et 15 minutes d'un généraliste (limites CC Pré-Bocage/CC Cingal-Suisse-Normande/CC Vire-au-Noireau).

Des fragilités s'installent dans certaines zones : la pérennité de l'installation des médecins généralistes et spécialistes est remise en cause dans certains secteurs ruraux, posant ainsi la question de la continuité des soins. On observe également des difficultés d'attractivité de nouveaux professionnels de santé pour faire face à une démographie médicale qui demeure fragile. L'accès aux médecins spécialisés (dentistes, ophtalmologistes...) devient de plus en plus difficile, autant en milieu rural (manque de praticiens) qu'en milieu urbain (délais d'attente importants, pas de prise en charge de nouveaux patients...).

Par ailleurs le vieillissement de la population, les nouvelles attentes des usagers en matière de santé et l'évolution des modes d'exercice des professionnels de santé nécessitent une meilleure répartition et une consolidation de cette offre sur le territoire.

Les Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires

Afin de favoriser un accueil de proximité, et notamment dans les zones fragiles en offre de santé, des Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires (PSLA) ont été implantés sur les territoires. Leur déploiement s'inscrit dans le cadre d'une charte partenariale régionale signée par l'Etat, les conseils départementaux, le conseil régional, l'ARS et les unions régionales des professionnels de santé. A ce jour 16 PSLA sont implantés, 1 est en construction et 17 sont en projet.

Les PSLA présentent de nombreux atouts :

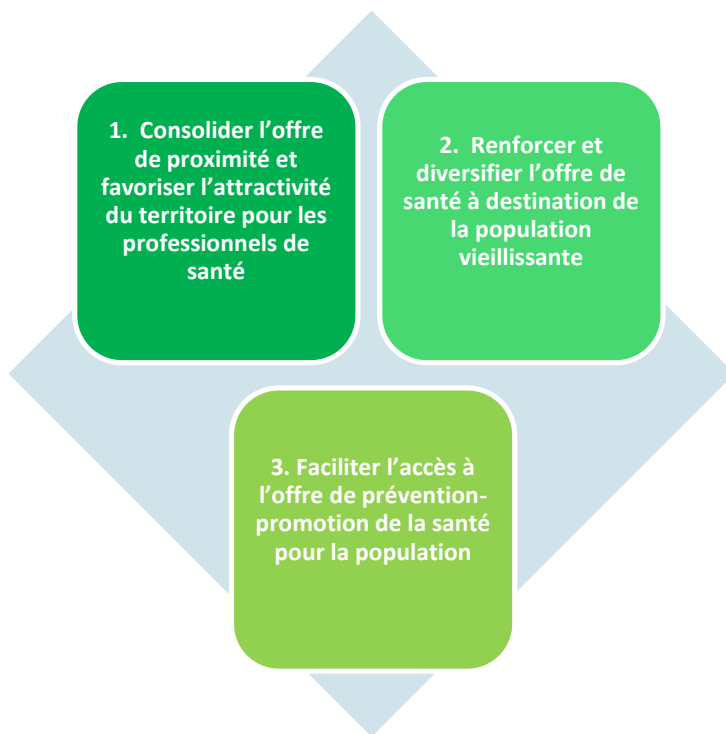
- Atouts pour la population : accueil et information des patients renforcés, amélioration de la qualité de prise en charge par l'exercice coordonné pluri-professionnel et le décloisonnement des prises en charge et une offre de soins élargie (consultation avancée de spécialistes) ;
- Atouts pour le territoire : continuité des soins sur le bassin de vie, offre de soins plus lisible et structurée, service de santé de proximité maintenu ou développé.

L'objectif des PSLA est d'attirer de nouveaux professionnels de santé en proposant des conditions d'exercice plus attractives (pratique coopérative, partage d'information, remplacements facilité...), des temps professionnels optimisés (secrétariat partagé, télémedecine...) et une mutualisation des moyens de fonctionnement. Ils nécessitent toutefois d'être accompagnés d'une communication adaptée et renforcée pour favoriser les nouvelles installations de praticiens. Certains PSLA connaissent en effet des difficultés de recrutement de nouveaux spécialistes ou généralistes suite aux départs en retraite des praticiens installés.

AXE 3 - Favoriser le maintien d'une médecine de proximité et renforcer les offres de santé spécialisées

OBJECTIFS

Cet axe stratégique se traduit en 3 objectifs opérationnels, déclinés ci-après en fiches-actions détaillées :



Objectif n°1	Consolider l'offre de proximité et favoriser l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé
Thématique(s)	<i>Santé et médico-social</i>
Coordinateur(s)	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Etat, Région, Département, ARS (projet régional de santé en cours de renouvellement), EPCI, URML, professionnels de santé...
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Développer les équipements et outils favorisant un maillage territorial équilibré de l'offre de soins de proximité <ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuivre le maillage du département en Pôles de Santé Libéraux Ambulatoires (PSLA) dans les zones d'implantation prioritaires définis par l'ARS ; ✓ Améliorer la coordination des acteurs de la santé, du social et du médico-social pour faciliter l'organisation des soins sur le territoire ; ✓ Favoriser les expérimentations en matière de télémédecine, et notamment la téléconsultation pour les spécialistes afin de pallier à la carence générale ; ✓ Développer la délégation de tâche pour les spécialistes pour augmenter le nombre de patients reçus. ▪ Proposition n°2 : Renforcer l'attractivité du Calvados, et particulièrement des territoires vulnérables, pour les professionnels de santé <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser les initiatives locales permettant de faciliter l'implantation de nouveaux professionnels : mutualisation des coûts et moyens de fonctionnement, travail en équipe... ✓ Développer un marketing territorial pour attirer les praticiens : promotion de la qualité de vie du département, information sur les opportunités d'installation, les conditions d'exercice.... ✓ Accompagner les internes qui choisissent le Calvados comme terrain de stage : communiquer de façon spécifique auprès des internes en recherche de stage, faciliter l'hébergement, organiser une journée départementale d'accueil... ▪ Proposition n°3 : Améliorer les conditions d'accès aux services de santé de proximité <ul style="list-style-type: none"> ✓ Identifier et définir les conditions d'une bonne accessibilité à la médecine de proximité, et notamment aux services de santé spécialisés, pour la population : permanence des soins ambulatoires, télémédecine, partage d'information entre les professionnels de santé , livraison de médicaments à domicile, amplitude horaires des accueils....
Territoires particulièrement concernés	Communes situées en zones d'implantation prioritaire (ZIP) et en déficit de médecins spécialistes

Objectif n°2	Renforcer et diversifier l'offre de santé à destination de la population vieillissante
Thématique(s)	<i>Santé et médico-social</i>
Coordinateur(s)	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Département, ARS, CLIC, opérateurs de services, professionnels de l'aide à domicile, professionnels de santé...
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Améliorer les conditions d'accès à l'offre de services de santé et d'accompagnement pour les personnes âgées <ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer/communiquer autour de l'offre à destination de la population vieillissante (offre médicale, accompagnement social et médico-social, services à domicile, CLIC, hébergement...); ✓ Renforcer l'accompagnement des personnes âgées en situation de fragilité (référénts parcours, identification et accompagnement des séniors isolés...); ✓ Encourager le recours à l'offre de mobilité à destination des personnes âgées, pour l'accès aux services de santé et d'accompagnement (taxibus, auto-partage...); ✓ Soutenir les actions innovantes visant à faciliter l'accès aux soins et/ou la prise en charge des personnes âgées sur les territoires. ▪ Proposition n°2 : Adapter l'offre de services aux enjeux de vieillissement de la population <ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser les expérimentations visant à améliorer la qualité de vie au domicile et la diversité des services à destination des personnes âgées : outils domotiques d'accès à la santé et à l'aide à la personne, gardes de nuit.... ✓ Encourager la diversification de l'offre d'hébergement, temporaire ou définitif, à destination des personnes âgées (habitat multigénérationnel, hébergement d'urgence, solutions alternatives d'hébergement...); ✓ Développer des services à la personne adaptés aux besoins de maintien à domicile (portage des repas, évolution de la domotique, plateforme de répit pour les familles, adaptation et équipement des logements...). <p>Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la démarche de renouvellement du schéma de l'Autonomie du Conseil Départemental et du renouvellement du Projet Régional de Santé porté par l'ARS. Elles pourront faire l'objet d'ajustements au regard des priorités qui seront identifiées dans ces schémas directeurs.</p>
Territoires particulièrement concernés	Calvados Les territoires spécifiquement à enjeux seront définis au regard du Schéma de l'Autonomie

Objectif n°3	Faciliter l'accès à l'offre de prévention-promotion de la santé pour la population
<i>Thématique</i>	<i>Santé et médico-social</i>
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	ARS, collectivités, EPCI (CCAS/CCIAS), structures associatives, Education Nationale, MSA, CARSAT, CPAM, URML
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Faciliter la coordination de l'offre globale de prévention-promotion de la santé <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibiliser et accompagner les élus locaux dans l'élaboration des politiques de santé ; ✓ Favoriser l'émergence des contrats locaux de santé afin de réduire les inégalités sociales territoriales ; ✓ Veiller à la compatibilité des différents schémas de santé actuellement en cours sur le département et à l'intégration de la prévention et promotion de la santé dans le ou les contrats en cours d'élaboration ou à venir. ▪ Proposition n°2 : Informer et communiquer autour de l'offre de prévention de la santé <ul style="list-style-type: none"> ✓ Porter un regard spécifique sur la prévention dans les domaines de l'addiction, nutrition/activité physique, dépistages, vaccination et Education Thérapeutique du Patient ; ✓ Informer et communiquer en faveur de la population qui présente les besoins les plus importants. Offrir un service de proximité en incitant l'organisation de journées de prévention et d'accès aux soins gratuits : s'appuyer sur les dispositifs existants pour informer et accompagner les usagers ; ✓ Renforcer les liens et en particulier les échanges d'informations entre les Points Info 14, les pôles de santé, CCAS... (rédaction d'un annuaire des personnes ressources à l'échelle du département). ▪ Proposition n°3 : Inciter les acteurs locaux à faire la promotion de la santé <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soutenir les professionnels et acteurs du territoire dans la mise en place d'actions de promotion de la santé ; ✓ Faciliter l'action coordonnée de tous les acteurs : élus, professionnels de la santé et du médico-social, associations...
Territoires particulièrement concernés	Calvados En particulier la CA Lisieux-Normandie, la CC Cœur Côte Fleurie, la CC Vire-au-Noireau, la CC Isigny-Omaha Intercom

CONSTATS ET ENJEUX

L'accessibilité aux services publics et marchands est jugée globalement très satisfaisante sur le Calvados. Le département bénéficie ainsi d'un maillage de commerces et de services publics relativement équilibré sur le territoire. Toutefois, des difficultés d'accès ont pu être relevées concernant, notamment, les horaires et jours d'ouverture, et l'adaptation des services aux nouveaux modes de vie des usagers. De même, le soutien à la revitalisation des centres-bourgs, et le maintien des commerces de proximité, parfois même dernier commerce, apparaît également comme une nécessité pour la population et les élus locaux, afin de répondre aux besoins d'une population vieillissante et peu mobile sur certains secteurs.

L'accès aux services de l'emploi

Le département apparaît comme relativement bien couvert par les services de l'emploi. Pôle Emploi compte ainsi 9 agences territorialisées implantées sur le Calvados. Au-delà de Pôle emploi, de nombreux acteurs et structures proposent un service d'accompagnement à l'emploi : agences d'interim, missions locales (avec des permanences dans les territoires), cellules emploi...

Néanmoins, le découpage des zones de compétences des agences Pôle Emploi ne permet pas à l'ensemble des communes du département d'accéder aux points d'accueil dans des temps relativement confortables (certains secteurs sont situés à plus de 30 minutes en voiture d'une agence : CA Lisieux Normandie, CC de la Vire au Noireau, CC Cœur Côte Fleurie. Par ailleurs plusieurs EPCI cumulent un grand nombre de communes éloignées des services d'agences intérim (CC Cingal-Suisse-Normande, CC Cambremer, Nord CC Pays de Falaise).

Globalement, des problématiques de distance, de mobilité, d'accompagnement aux démarches en ligne peuvent conduire à un certain éloignement des demandeurs d'emploi et aggraver d'autres difficultés (économiques, sociales...). Ce contexte questionne ainsi les services d'accompagnement à l'emploi pour lesquels l'amélioration de l'accessibilité, tant physique que dématérialisée, constitue un enjeu fort.

L'accès aux services de loisirs

Le Calvados est bien couvert en équipements sportifs en particulier en stades et terrains de grands jeux. Néanmoins plusieurs territoires cumulent un plus faible nombre d'équipements par rapport au reste du département et des équipements vieillissants (CC Isigny-Omahia-Intercom, CC Pré-Bocage, limites nord de la CC Vire-au-Noireau, CA Lisieux Normandie...). Un constat qui reste à nuancer au regard des densités de populations plus faibles sur ces territoires, qu'en milieu urbain où certains équipements peuvent connaître des situations de saturation.

Les équipements culturels sont très majoritairement concentrés en milieu urbain. Un maillage du territoire est observé en matière de salle de spectacles, autour des grands pôles de centralité, mais est à renforcer dans certains secteurs plus isolés. Les territoires en dehors de la CU comptent également une majorité de salles d'exposition. De nombreuses bibliothèques viennent compléter le maillage d'équipements culturels.

Les services de l'enfance/jeunesse et de la scolarité

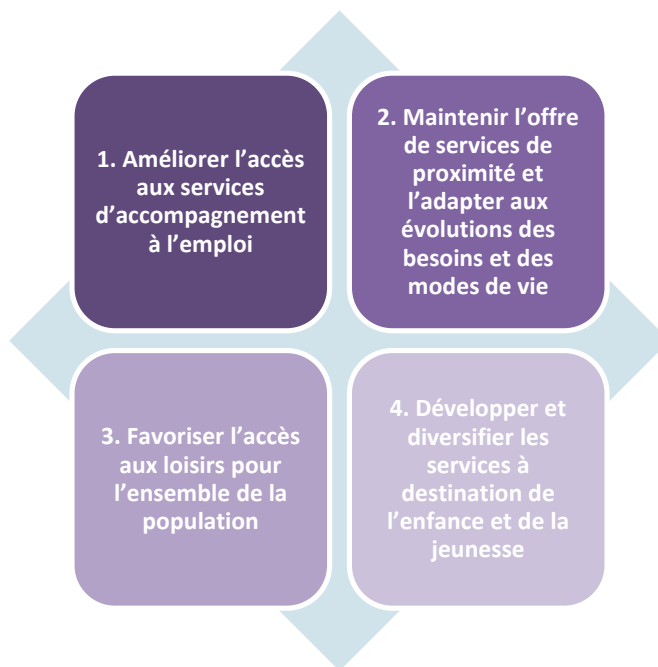
En matière d'accès aux équipements d'accueil des jeunes enfants, l'offre est relativement satisfaisante sur le département. Quelques secteurs ressortent comme étant prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants. L'enjeu consiste essentiellement à diversifier cette offre afin de répondre aux nouveaux besoins de la population : accueil occasionnel, horaires décalés...

Concernant l'accès aux établissements scolaires, une baisse du nombre d'élèves dans le primaire et secondaire a été observée entre 2003 et 2016. Sur quelques secteurs, les temps d'accès aux lycées généraux/techno/SGT sont relativement longs (entre 20 et 30 minutes d'accès). Il est nécessaire ici d'établir une veille de l'évolution de la carte scolaire afin de garantir, sur le long terme, le meilleur accès aux services pour la population.

Axe 4 : Renforcer l'offre d'équipements et de services de proximité

OBJECTIFS

Cet axe stratégique se traduit en 4 objectifs opérationnels, déclinés ci-après en fiches-actions détaillées :



Objectif n°1	Améliorer l'accès aux services d'accompagnement à l'emploi	
Thématique	Services publics	
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental	
Délais de mise en œuvre	2018-2023	
Acteurs à associer	Pôle Emploi, Missions Locales, associations, entreprises	
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Evaluer les besoins d'accompagnement aux services numériques de l'emploi <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mesurer les difficultés des usagers à utiliser et maîtriser les outils numériques dans leur démarches de recherche d'emploi en associant l'ensemble des partenaires concernés ; ✓ En fonction des besoins mesurés sur le territoire, mettre en place des ateliers de formation pour l'utilisation des sites internet de recherche d'emploi (exemple : création d'un compte personnel sur les sites de Pôle Emploi, des agences intérim). ▪ Proposition n°2 : Réduire les temps d'accès aux agences Pôles Emploi <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mener une réflexion en association avec Pôle Emploi sur le découpage des zones de compétences ; ✓ Evaluer le réseau de transport global (transports collectifs, accès au co-voiturage, aux transports à la demande...) en comparaison avec le maillage des agences Pôle Emploi ; ✓ Etudier les possibilités d'harmonisation de l'offre de transport en fonction du maillage des services d'accompagnement à l'emploi . ▪ Proposition n°3 : Favoriser les actions locales autour de l'emploi <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibiliser les élus locaux pour l'organisation de manifestations locales visant la rencontre entre entreprises et demandeurs d'emploi (forum de l'emploi, salons spécialisés, cafés de l'emploi...); ✓ Communiquer et relayer les informations autour des manifestations locales au sein des structures en lien avec les publics potentiellement concernés (Points Info 14/MSAP, associations, acteurs du social, lycées professionnels, CFA,...). 	
Territoires particulièrement concernés	<p>Pour l'accès aux points d'accueil Pôle Emploi :</p> <p>CA Lisieux Normandie CC de la Vire au Noireau CC Cœur Côte Fleurie</p>	<p>Pour l'accès aux agences intérim :</p> <p>CC Cingal-Suisse-Normande CC Cambremer CC Pays de Falaise (nord)</p>

Objectif n°2	Maintenir l'offre de services de proximité et l'adapter aux évolutions des besoins et des modes de vie
Thématique	<i>Services publics / Services marchands</i>
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Etat, Département, Région, EPCI, collectivités, associations de commerçants
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Favoriser la prise en compte des temps d'accès aux services dans l'aménagement des territoires <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer l'approche temporelle dans les documents d'urbanisme : évaluer les temps d'accès aux services en comparaison avec les besoins des populations ; ✓ Identifier les pôles de services à l'échelle des EPCI afin d'organiser une offre de proximité limitant les déplacements de la population . ▪ Proposition n°2 : Adapter les services publics aux besoins et nouveaux usages de la population <ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibiliser les élus locaux aux nouveaux besoins et modes de vie de la population ; ✓ Faciliter l'élargissement ou le décalage des horaires d'ouverture des établissements de services publics (ouvertures sur les heures méridiennes, après 17h30 ou le week-end) ; ✓ Mener une réflexion sur les missions d'accueil et d'information au sein des services publics (mairies ...) et la coordination entre les structures . ▪ Proposition n°3 : Adapter les services marchands aux besoins et modes de vie des usagers <ul style="list-style-type: none"> ✓ Etudier l'évolution du maillage en services marchands sur le département (localisation, nature des commerces...) ; ✓ Favoriser les initiatives locales permettant le maintien des services marchands de proximité : économie sociale et solidaire, implantation de distributeurs ou de dépôts de produits de première nécessité (pain, légumes...), installation de points de retrait chez les commerçants en milieu rural , mutualisation des services marchands... ✓ Soutenir la mise en place de services mobiles (boulangeries, poissonneries...) permettant de faciliter l'accès des habitants non motorisés et de compléter l'offre sur des territoires dénués de commerces ; ✓ Faciliter l'ouverture des commerces, en particulier alimentaires, sur les heures méridiennes, à partir de 17h30 ou le week-end en fonction des besoins de la population ; ✓ Promouvoir la livraison à domicile, en particulier pour les personnes à mobilité réduite.
Territoires particulièrement concernés	Calvados En particulier les moyennes et petites villes pour les services marchands

Objectif n°3 Favoriser l'accès aux loisirs pour l'ensemble de la population	
Thématique	Loisirs (sport et culture)
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	EPCI, collectivités, associations, Région, AOM
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Favoriser le maillage du territoire en infrastructures culturelles et sportives de qualités et diversifiées <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soutenir l'équipement des territoires sous-dotés et la modernisation/réhabilitation des équipements sportifs et culturels prioritaires (gymnases, piscines, salle spécialisées, terrains de grands jeux, bibliothèques, salles de spectacles...) en s'appuyant sur les démarches contractualisation avec les territoires : contrats départementaux de territoire (aide en investissement du Département en fonction des enjeux identifiés dans les portraits de territoire) et contrats de ruralité (soutien possible aux actions de développement des équipements culturels et sportifs) ; ✓ Encourager les logiques de mutualisation d'équipements sportifs et culturels à l'échelle des EPCI : le développement d'une offre sportive et culturelle intercommunale, en matière de gestion des équipements et d'animation, tend à favoriser une montée en gamme de l'offre et une répartition équilibrée sur le territoire ; ▪ Proposition n°2 : Faciliter l'accès au sport et à la culture pour tous <ul style="list-style-type: none"> ✓ Faciliter l'accès à l'apprentissage de la natation pour les établissements scolaires : identification de créneaux réservés pour les scolaires, partenariats entre collectivités pour l'accès aux bassins de natation, réflexion sur le réseau de transport afin de faciliter les déplacements entre les deux types d'équipements (mobilisation des transports scolaires, partenariat avec les entreprises privées de transports collectifs...); ✓ Soutenir les initiatives locales favorisant l'accès à la pratique sportive pour les publics qui en sont le plus éloignés (pour des raisons physiques, économiques, sociales...) au travers des politiques nationales de cohésion sociale et des politiques départementales ; ✓ Faciliter l'accès à la culture pour l'ensemble de la population : développer les actions de démocratisation de la culture et de diffusion de la culture dans les territoires, au travers des politiques nationales, des actions départementales de soutien aux manifestations culturelles ou encore des structures associatives locales.
Territoires particulièrement concernés	Calvados

Objectif n°4	Développer et diversifier les services à destination de l'enfance et de la jeunesse
Thématique	<i>Enfance et scolarité</i>
Coordinateur	Etat et Conseil Départemental
Délais de mise en œuvre	2018-2023
Acteurs à associer	Académie de Caen, collectivités, EPCI, référents accessibilité des services au publics des Départements et Préfectures de l'Eure, de la Manche et de l'Orne,
Description des actions envisagées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposition n°1 : Développer et diversifier l'offre d'accueil jeunes enfants <ul style="list-style-type: none"> ✓ Adapter l'offre aux modes de vie des usagers : élargissement des horaires d'ouverture pour la population active en horaires décalés, accueil le week-end, accueil en mode prestation de service unique pour répondre aux nouveaux besoins (accueil à temps partiel, accueil d'urgence...); ✓ Etudier l'offre d'accueil au-delà du département (Eure, Manche, Orne) afin de mesurer les éventuels manques sur les limites départementales et d'avoir une connaissance du maillage extra-départemental ; ✓ Veiller à la compatibilité des actions du SDAASP avec le schéma départemental des services aux familles. ▪ Proposition n°2 : Accompagner l'évolution des implantations des groupes scolaires pour garantir leur pérennité (compétence Etat) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accompagner les élus locaux dans leur démarches de groupements des sites scolaires, en lien avec l'Académie de Caen. ✓ Optimiser l'accès aux établissements scolaires en transports collectifs : veiller à l'adéquation entre le maillage des établissements et le réseau de transport (scolaire et non scolaire) en particulier sur le sud du département où la part des moins de 20 ans est relativement importante en comparaison avec un réseau de Bus Verts peu dense (CC Cingal-Suisse-Normande, CC Pays de Falaise et ouest de la CA Lisieux-Normandie) ;
Territoires particulièrement concernés	<p>Pour l'offre d'accueil jeunes-enfants : CC Blangy-Pont-l'Evêque , CA Lisieux Normandie , CC Vire au Noireau, CC Cambremer, CC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, Isigny-Omahia-Intercom, CC Seulles-Terre-et-Mer, CC Pays Honfleur Beuzeville CC Bayeux Intercom</p> <p>Pour les services de scolarité : Calvados</p>

IV. Modalités de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation du programme d'actions

Mon quotidien, ma vie demain



1. Le suivi et la gouvernance du schéma

Des instances de suivi et de gouvernance du schéma seront mobilisées afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'actions. Elles permettront de porter un regard spécifique sur le schéma en réunissant l'ensemble des acteurs du territoire jouant un rôle dans l'amélioration de l'accès aux services au public.

a. *Le suivi continu*

Durant les 6 années de mise en œuvre du programme, une veille de l'évolution de l'offre et des besoins en matière de services au public sera effectuée sur le département. Ce suivi pourra être porté par les « référents SDAASP » au sein du Département et de la Préfecture du Calvados.

Leurs missions consisteront à :

- Animer les échanges nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions,
- Veiller à la compatibilité des Contrats de Ruralité et Contrats de Territoire avec les objectifs du schéma,
- Assurer les liens entre le schéma, l'Observatoire des territoires du Département, les mesures CIR (Comités interministériels aux ruralités) et l'ensemble des autres schémas existants (schéma des services aux familles, projet régional de santé, schéma de l'autonomie...),
- Informer et communiquer sur l'évolution de l'offre et des besoins sur le territoire ainsi que sur les éventuelles évolutions du schéma,
- Assurer la cohérence interdépartementale dans la mise en œuvre des SDAASP normands, en lien avec les différents référents départementaux à l'échelle de la région.

b. *les instances de gouvernance*

Comité de pilotage

Composition		Missions	Modalités
Etat : ✓ Secrétaire général ✓ Equipe projet	Département : ✓ Vice-président ✓ Equipe projet	✓ Eventuel arbitrage sur la mise en œuvre du SDAASP ✓ Validation des différentes étapes d'avancement du programme d'actions	✓ 1 fois par an

Comité technique

Composition		Missions	Modalités
Etat : ✓ Equipe projet	Département : ✓ Equipe projet	✓ Logistique et traitement de tout sujet en matière de méthode ✓ Suivi des actions à mener et des concertations à réaliser	✓ Au minimum 2 fois par an

c. Les instances de suivi

Comité de suivi

Un comité de suivi, regroupant l'ensemble des EPCI et des partenaires associés à la mise en œuvre du SDAASP, sera réuni au minimum une fois par an. Cette rencontre pourra permettre de faire évoluer le plan d'actions tout au long des 6 ans de mise en œuvre du schéma.

Composition	Missions	Modalités
<ul style="list-style-type: none">✓ Etat✓ Département✓ EPCI✓ Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none">✓ Information sur l'avancement du schéma,✓ Echanges sur les nouveautés, les retours d'expériences, les bonnes pratiques, les difficultés, les réussites en matière d'amélioration de l'accès aux services.	<ul style="list-style-type: none">✓ Au minimum 1 fois par an

Groupes de travail

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions, des groupes de travail seront chargés d'effectuer le suivi et la mise en œuvre de chaque axe stratégique. Ils seront composés des opérateurs et collectivités associés spécifiquement sur la thématique concernée et seront animés par les référents du Département et de la Préfecture.

Leur mission sera d'étudier la faisabilité des actions proposées, de proposer d'autres actions si nécessaire, d'assurer leur mise en œuvre (pilotage, calendrier, répartition des tâches, définition des moyens financiers...) et le suivi.

2. L'évaluation du schéma

Une évaluation et un suivi-observation des services au public du Calvados seront développés pour mesurer l'impact de la mise en œuvre du SDAASP.

Des modalités de suivi et d'évaluation des actions (objectifs, indicateurs, éléments à mobiliser) seront définies pour chaque axe stratégique dans le cadre des groupes de travail.

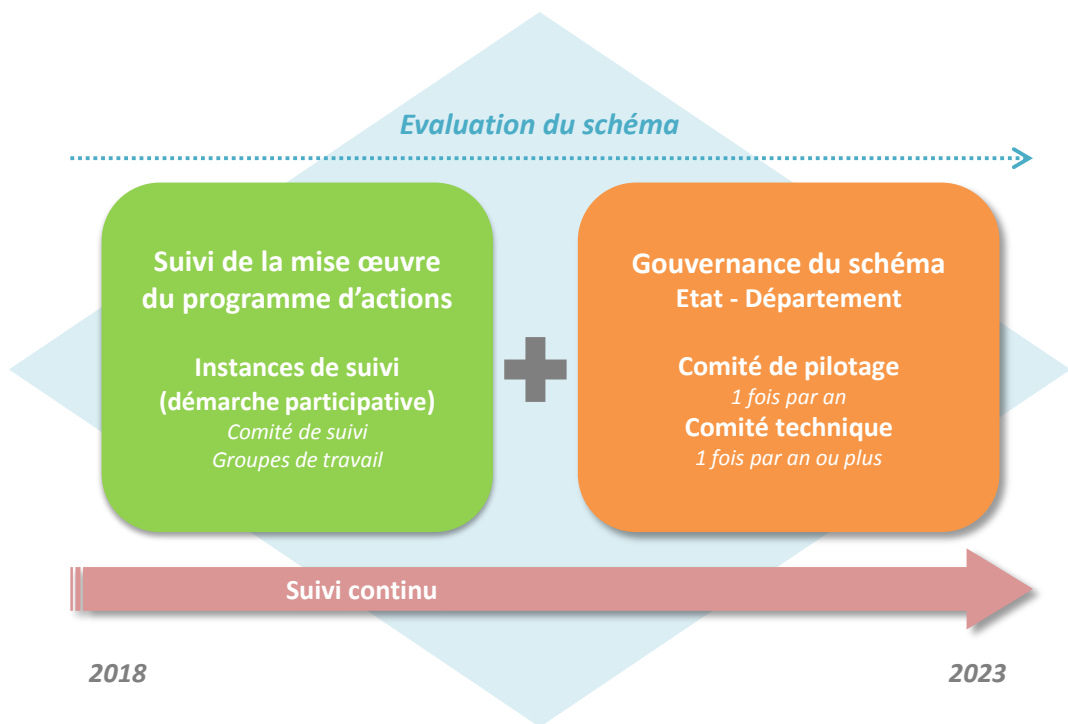
De même, un tableau de bord sera élaboré afin de compiler le suivi et l'évaluation précise des actions. Il permettra de faire la synthèse des indicateurs de suivi nécessaires à l'évaluation de chaque action et pourra être enrichi par chaque acteur concerné. La mise en place de ce tableau de bord devra être élaborée conjointement par l'Etat et le Département.

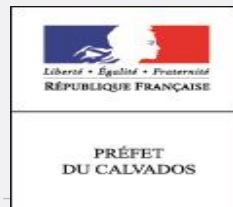
Un point sur l'évaluation du schéma sera effectué une fois par an en fin d'année dans le cadre du Comité de pilotage.

3. La révision du schéma

L'alinéa 3 de l'article 98 issu de la loi NOTRe indique que « le schéma peut, avant l'expiration du délai de six ans mentionné au I, être révisé sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, du département ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils représentent soit la moitié au moins de ces établissements sur le territoire départemental, soit la moitié au moins de la population départementale au regard du dernier recensement. [...] ».

La révision sera effectuée selon les mêmes modalités que l'élaboration du schéma et impliquera une modification du programme d'actions. Elle fera l'objet d'une validation lors des instances de gouvernance et de suivi du schéma.





PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-07-003

Arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant règlement d'office
des budgets de la commune d'ESPINS

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

NC

DCL-BCBFL-18-125

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIFS
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT)
DE LA COMMUNE D'ESPINS POUR L'EXERCICE 2018**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12, L.1612-19 et L.2311-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n°04/2018 du 21 mars 2018, certifiée conforme par le maire d'ESPINS le 4 avril 2018 et reçue à la préfecture du Calvados le 09 avril 2018, constatant la non adoption des budgets primitifs (budget principal et budget annexe) pour l'exercice 2018 ;

VU la délibération n°05/2018 du 21 mars 2018, certifiée conforme par le maire d'ESPINS le 4 avril 2018 et reçue à la préfecture du Calvados le 09 avril 2018, portant adoption des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2018 ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie par le préfet du Calvados le 13 avril 2018, enregistrée au greffe de la chambre et déclarée complète le 18 avril 2018 ;

VU l'avis n°2018-01 de la chambre régionale des comptes (CRC) de Normandie en date du 16 mai 2018, pris sur le fondement des articles L.1612-2 et L.1612-12 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du Calvados de régler et de rendre exécutoire le budget principal de la commune d'ESPINS ainsi que son budget annexe assainissement pour l'exercice 2018 ;

CONSIDÉRANT que les projets de comptes administratifs et les comptes de gestion 2017 de la commune d'ESPINS sont concordants, après vérification de la chambre régionale des comptes de Normandie ; que dès lors, les résultats peuvent être repris au budget de l'exercice 2018, en application des dispositions de l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie formulées dans le cadre de l'avis rendu le 16 mai 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les budgets primitifs de la commune d'ESPINS, pour l'exercice 2018, sont réglés d'office et rendus exécutoires dans les conditions précisées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dépenses et les recettes des budgets primitifs de la commune d'ESPINS pour l'exercice 2018 sont arrêtées, conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes de Normandie, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL – Présentation générale

Budget principal de la commune Exercice 2018	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	129 406,00 €	294 146,00 €
Section d'investissement	75 425,00 €	75 425,00 €
Total	204 831,00 €	369 571,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – Présentation générale

Budget annexe assainissement Exercice 2017	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	30 858,00 €	55 719,00 €
Section d'investissement	22 214,00 €	22 214,00 €
Total	53 072,00 €	77 933,00 €

ARTICLE 3 : Les budgets primitifs détaillés par chapitre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la chambre régionale des comptes de Normandie devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire d'ESPINS, par voie d'affichage ou par l'insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal d'ESPINS, dès sa plus proche réunion.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, :

- d'un recours gracieux adressé au préfet du Calvados (Direction de la coordination et des collectivités locales - Bureau du contrôle budgétaire et des finances locales – Rue Daniel Huet – 14 038 Caen cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14 050 Caen CEDEX 4).

.../...

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande. Le recours gracieux et le recours hiérarchique prorogent le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la date de notification de la décision de refus du préfet ou du ministre, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le maire de la commune d'ESPINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également transmise au président de la chambre régionale des comptes de Normandie.

Fait à Caen, le **07 JUIN 2018**

Le Préfet,

Laurent FISCUS



**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIFS
DE LA COMMUNE D'ESPINS POUR L'EXERCICE 2018**

BUDGET PRINCIPAL

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	129 406,00	99 416,00
+	+	+
REPORTS RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
REPORTS 002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 194 730,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	129 406,00	294 146,00

INVESTISSEMENT

	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	21 644,00	15 602,00
+	+	+
REPORTS RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	53 781,00	4 000,00
REPORTS 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 55 823,00
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	75 425,00	75 425,00
TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	204 831,00	369 571,00

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	39 605	39 605
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 860	9 860
014	Atténuations de produits	25 124	25 124
65	Autres charges de gestion courante	34 215	34 215
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0
Total des dépenses de gestion courante		108 804	108 804
66	Charges financières	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0
68	Dotations aux provisions	0	0
022	Dépenses imprévues	5 000	5 000
Total des dépenses réelles de fonctionnement		113 804	113 804
023	Virement à la section d'investissement	15 602	15 602
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		15 602	15 602
TOTAL		129 406	129 406

+

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
---	----------

=

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	129 406
--	----------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuation de charges	0	0
70	Produits des services, du domaine et de ventes diverses	2 500	2 500
73	Impôts et taxes	57 063	57 063
74	Dotations et participations	39 403	39 403
75	Autres produits de gestion courante	450	450
Total des recettes de gestion courante		99 416	99 416
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0
78	Reprises sur provisions	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		99 416	99 416
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction.	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0
TOTAL		99 416	99 416

+

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	194 730
---	----------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	294 146
--	----------------

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1 proposés par la CRC	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	21 644	21 644
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0
23	Immobilisations en cours	53 781	0	53 781
Total des dépenses d'équipement		53 781	21 644	75 425
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0
Total des dépenses financières		0	0	0
45...	Total des opérations pour le compte de tiers	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement		53 781	21 644	75 425
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0	0	0
TOTAL		53 781	21 644	75 425

	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0

	=
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	75 425

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Restes à réaliser N-1 proposés par la CRC	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks	0	0	0
13	Subventions d'investissement	4 000	0	4 000
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0
Total des recettes d'équipement		4 000	0	4 000
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0	0
138	Autres subventions d'investissement non transférables	0	0	0
165	Dépôts et cautionnement reçus	0	0	0
18	Compte de liaison : affectation à ...	0	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0
Total des recettes financières		0	0	0
45...	Total des opérations pour le compte de tiers	0	0	0
Total des recettes réelles d'investissement		4 000	0	4 000
021	Virement de la section de fonctionnement	0	15 602	15 602
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		0	15 602	15 602
TOTAL		4 000	15 602	19 602

	+
R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	55 823

	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	75 425

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	30 858,00	25 566,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	(si déficit) 0,00	(si excédent) 30 153,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		30 858,00	55 719,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	18 481,00	22 214,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	(si solde négatif) 3 733,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		22 214,00	22 214,00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET		53 072,00	77 933,00

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	10 622	10 622
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 500	1 500
014	Atténuations de produits	0	0
65	Autres charges de gestion courante	10	10
656	Frais fonctionnement groupes d'élus	0	0
Total des dépenses de gestion courante		12 132	12 132
66	Charges financières	245	245
67	Charges exceptionnelles	0	0
68	Dotations aux provisions	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0
Total des dépenses réelles d'exploitation		12 377	12 377
023	Virement à la section d'investissement	3 788	3 788
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 693	14 693
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation	0	0
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		18 481	18 481
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		30 858	30 858

	+
D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0

	=
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES	30 858

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuations de charges	0	0
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	12 000	12 000
73	Produits issus de la fiscalité	0	0
74	Subventions d'exploitation	3 225	3 225
75	Autres produits de gestion courante	0	0
Total des recettes de gestion courante		15 225	15 225
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0
78	Reprises sur provisions	0	0
Total des recettes réelles d'exploitation		15 225	15 225
042	Opérations d'ordre entre sections	10 341	10 341
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0	0
Total des recettes d'ordre d'exploitation		10 341	10 341
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		25 566	25 566

	+
R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ	30 153

	=
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES	55 719

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0
Total des dépenses d'équipement		0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	8 140	8 140
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0
Total des dépenses financières		8 140	8 140
45...1	Total opérations pour compte de tiers	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement		8 140	8 140
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 341	10 341
041	Opérations patrimoniales	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		10 341	10 341
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		18 481	18 481

	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	3 733
	=
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	22 214

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
010	Stocks	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0
Total des recettes d'équipement		0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	3 733	3 733
138	Autres subventions invest. non transf.	0	0
165	Dépôts et cautionnements reçus	0	0
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0
Total des recettes financières		3 733	3 733
45...	Total opérations pour compte de tiers	0	0
Total des recettes réelles d'investissement		3 733	3 733
021	Virement de la section d'exploitation	3 788	3 788
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 693	14 693
041	Opérations patrimoniales	0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		18 481	18 481
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		22 214	22 214

	+
R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ	0
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	22 214

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-06-13-001

Arrêté renouvelant habilitation funéraire 069 "PF
MONDEVILLAISES "à MONDEVILLE 14

HABILITATION FUNÉRAIRE



PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la Réglementation,
des Associations et des Elections

ARRÊTÉ DCL-BRAE-18-026
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Madame Sylvie BARBIER, gérante de la sarl « POMPES FUNEBRES MONDEVILLAISES » à MONDEVILLE ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ

Article 1er – La sarl « POMPES FUNEBRES MONDEVILLAISES », sous le sigle « PF MONDEVILLAISES » située à MONDEVILLE, au 17A rue Chapron et gérée par Madame Sylvie BARBIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Transport de corps après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation (en sous-traitance) ;

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **18.14.02-069** ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** ;

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnés des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 13 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


PASCAL BIARD

SOUS PREFECTURE DE VIRE

14-2018-06-13-002

**Arrêté du 13 juin 2018 portant renouvellement des Pompes
Funèbres LEMERRE à Villers Bocage**

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE n° 2018-18 DU 13 JUIN 2018 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant délégation de signature au profit de Monsieur Richard MIR, Sous-Préfet de VIRE ;

VU la demande du 22 mars 2018 formulée par Mme Anita LE BARON, gérante de la SARL Pompes Funèbres LEMERRE, située 5 rue Richard Lenoir à VILLERS BOCAGE (14310), en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation à exercer des activités funéraires ;

VU l'arrêté en date du 9 août 2012 du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par Mme Anita LE BARON, 5 rue Richard Lenoir à VILLERS BOCAGE (14310), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
-

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **18-14-02-057**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

FAIT à VIRE NORMANDIE, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,

Richard MIR



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai) En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.